L'interdiction tombée, le livre debout

Edwin Giltay

Dernière mise à jour le 19 novembre 2026

Résumé En 2016, la Cour d'appel de La Haye a levé une interdiction totale de publication et de parole imposée en 2015 au livre néerlandais de non-fiction *De doofpotgeneraal* (*Le Général de dissimulation*), en rejetant expressément les doutes sur la méticulosité avec laquelle il avait été écrit. Cet essai retrace l'affaire que le livre documente : une opération du renseignement militaire autour de preuves photographiques occultées du génocide de Srebrenica de 1995, l'infiltration d'un lieu de travail civil à Delft et un schéma de silence institutionnel qui dure depuis près de trente ans. Il montre comment le livre a servi de preuve dans la procédure des Mères de Srebrenica contre l'État néerlandais, qui a abouti à l'arrêt de la Cour suprême de 2019 sur la responsabilité partielle de l'État, et il documente les positions contradictoires de ministres successifs. L'essai soutient que le refus persistant des ministères concernés de répondre sur le fond constitue en soi l'histoire : une vérité documentée face au déni institutionnel.

Mots-clés : Srebrenica, censure, liberté de la presse, renseignement militaire, dissimulation, Pays-Bas

Les faits de cette affaire sont si inhabituels que presque toutes les affirmations de cet essai s'appuient sur une source.

1

Un précédent unique

Le 12 avril 2016, la Cour d'appel de La Haye a rendu un arrêt de référence : elle a levé à la fois l'interdiction totale du *Général de dissimulation* et l'interdiction de parole imposée à son auteur. Toutes deux avaient été prononcées quatre mois plus tôt par le juge des référés du tribunal de La Haye, à la demande d'une ancienne employée du service de renseignement militaire MID qui figure dans le livre.[1]

La Cour a fait davantage que rétablir la liberté d'expression : « Contrairement au juge des référés, la Cour d'appel estime que ces inexactitudes [concernant l'état civil de la demanderesse] ne suffisent pas non plus à jeter le doute sur la méticulosité avec laquelle [l'auteur Edwin Giltay] a procédé à la rédaction du livre ».[2] L'ancienne employée avait en outre exigé que Giltay déclare sa propre œuvre pure fiction dans trois quotidiens nationaux. La Cour a établi que le rôle de l'intéressée dans le livre n'est pas, contrairement à ce qu'elle suggérait, « purement inventé » ni « pure fiction ».[3]

Cette combinaison, une interdiction totale annulée assortie de la réhabilitation judiciaire de l'auteur, est pratiquement sans équivalent. Le Banned Books Museum y voit « un exemple très rare, dans notre collection, d'un auteur ayant contesté avec succès l'interdiction d'un livre ».[4] Ce même arrêt résume par ailleurs la thèse centrale du livre, dans les termes de la Cour elle-même, à savoir que « la pellicule contenant des photos qu'un militaire du Dutchbat [le bataillon néerlandais de l'ONU] a prises à Srebrenica n'a pas été détruite par accident, mais délibérément dissimulée par le MID ». La Cour n'en a pas établi l'exactitude, mais a jugé que cette thèse relève d'« un débat d'intérêt public » et qu'une interdiction porterait atteinte à « la liberté fondamentale d'expression en son cœur ».[5]

Dans l'histoire juridique néerlandaise, ce précédent est unique. Tandis que des écrivains comme Multatuli, auteur néerlandais du XIX^{e} siècle, ont triomphé d'attaques portant sur des passages déterminés, *Le Général de dissimulation* est, à notre connaissance, le seul livre

néerlandais dont l'interdiction totale[6] ait été levée par la justice.

Les deux seules inexactitudes du livre que la Cour a tenues pour incontestées, un âge et l'orthographe d'un nom, ressemblaient davantage à du *tradecraft* (savoir-faire du renseignement) qu'à une erreur de l'auteur : il n'est pas rare que le personnel du renseignement prenne des libertés avec son véritable état civil.[7] Ainsi, la demanderesse a reproché à l'auteur d'avoir orthographié son nom Overduin, alors qu'il avait repris cette orthographe d'une enquête du ministère de la Défense,[8] et qu'était apparue une lettre qu'elle avait elle-même signée Overduijn.[9] Officiellement, son nom s'écrivait encore autrement : Overduyn.[10]

L'arrêt a été repris dans les revues juridiques (RAV 2016/75,[11] NJF 2016/242[12]) et a depuis été cité par d'autres juges dans des affaires de liberté de la presse. Le tribunal de Rotterdam s'y est ainsi référé dans une procédure que Chan Santokhi, alors président du Suriname, avait vainement engagée en 2024 contre un livre sur la corruption dans les cercles gouvernementaux.[13] La victoire judiciaire ne constitue toutefois qu'une partie de l'histoire. Ce qui rend cette affaire si importante, c'est ce que *Le Général de dissimulation* met au jour, et la manière dont le gouvernement y a réagi. Ou, plus précisément, la manière dont il n'y a pas réagi.

2

Le gouvernement se contredit

La réaction du gouvernement néerlandais à ce livre, dont la Cour d'appel a levé l'interdiction, révèle une contradiction interne frappante. Fin 2020, le ministère de la Justice a critiqué l'éditeur de la deuxième édition. Giltay a alors demandé par lettre au ministère si *Le Général de dissimulation* relevait lui aussi de la fausse information, des théories du complot ou de la propagande antigouvernementale et, dans l'affirmative, quels passages étaient visés. Le ministre a répondu en 2021 que ces classifications n'étaient « en aucune manière fondées » sur le contenu du livre.[14] Il n'a cité aucun passage. Le ministère de la Justice n'a donc rien désigné dans le livre qui justifie une telle étiquette. Pourtant, en 2018, la ministre de la Défense l'a réduit à un livre où « les faits et la fiction se mêlent en effet ».[15] Cela place le public devant un choix impossible.

Le fait de ne pas parler d'une seule voix touche à un principe constitutionnel : la Constitution charge le Conseil des ministres de favoriser l'unité de la politique gouvernementale.[16] Pourtant, deux ministres du même gouvernement adoptent ici des positions divergentes sur la même œuvre, alors que, dès 2016, la justice n'avait vu aucune raison de douter de la méticulosité de l'auteur. Selon l'un, l'étiquette de fausse information ne repose en aucune manière sur le livre ; selon l'autre, les faits et la fiction s'y mêlent.

Qui a raison : le ministre de la Justice, ou le ministre de la Défense, qui refuse de s'expliquer depuis des décennies ? En 2017, la commission permanente de la Défense du Parlement a demandé à l'unanimité au ministre de la Défense de réagir à la lettre dans laquelle Giltay réitérait les accusations du livre.[17,18] Le ministre a répondu au Parlement, mais sur l'affaire du renseignement, il a gardé le silence. Un gouvernement peut-il se poser en arbitre de la vérité quand ses propres ministres se contredisent ?

3

Ce que révèle le livre : la dissimulation autour de Srebrenica

Qu'est-ce qui a motivé ce silence institutionnel ? *Le Général de dissimulation* décrit minutieusement comment une opération du renseignement militaire néerlandais a échappé à tout contrôle. Cette opération comportait l'espionnage de civils sur leur lieu de travail et la

rétention de preuves photographiques liées au génocide de Srebrenica en 1995. Plus de 8 000 Bosniaques (musulmans de Bosnie) ont alors été assassinés, après que les troupes onusiennes néerlandaises eurent échoué à protéger leur enclave. Le titre est le surnom du général des forces terrestres qui a démissionné en 2002 après le rapport d'enquête officiel sur la chute de l'enclave. Le livre le nomme.[19] La pellicule, sur laquelle le lieutenant Rutten avait photographié des corps d'hommes assassinés,[20] avait été, selon des experts, délibérément détruite.[21]

Le livre relate comment cette opération a débuté en 1998, lorsque l'agente du renseignement militaire Barbara Overduyn a infiltré le lieu de travail civil de Giltay à Delft, le câblo-opérateur Casema. Elle a abordé Giltay, qui avait postulé peu auparavant dans la marine, et lui a conseillé, comme elle l'a elle-même déclaré par la suite, d'« écrire une lettre de candidature spontanée au MID ».[22] Ce faisant, elle évoquait ouvertement une opposition interne, au sein de son service de renseignement, à la rétention des photos de Srebrenica. Selon elle, la pellicule n'avait pas été ratée : elle se trouvait « tout simplement dans les archives du MID ».[23]

Selon le livre, la mission confiée à Overduyn, recruter Giltay, était avant tout un stratagème : dans le service où il travaillait, elle pouvait elle-même être tenue à l'œil, après que des doutes eurent surgi sur sa manière de servir. Une seconde infiltrée, démasquée dans le livre comme l'épouse du général du titre, consignait en cachette les secrets d'État qu'Overduyn y divulguait, et a elle-même volé une carte d'accès. Grâce à cette carte, un photographe s'est introduit dans les locaux de Casema pour y photographier Overduyn au travail. Avec ces notes et ces clichés, Overduyn et son supérieur, qui s'opposait comme elle à la rétention des photos de Srebrenica, ont été mis sous pression, au MID, pour qu'ils démissionnent. C'est ainsi, selon le livre, que l'opposition interne a été brisée.[24]

Après que Giltay se fut plaint auprès du Médiateur national, entre autres de la manière d'agir du MID chez Casema,[25] Overduyn l'a accusé d'être « irritant », « inadapté » et « complètement fou ».[26] Selon une source issue des milieux du renseignement que cite le livre, cette plainte a éveillé sa jalousie : elle se serait sentie contrariée dans son ambition de devenir elle-même lanceuse d'alerte.[27] Elle a tenu ces propos dans le cadre d'une enquête que le MID a diligentée sur lui-même. Cette enquête interne avait été convenue au MID le 26 janvier 1999, entre son chef adjoint et le responsable des plaintes du Médiateur.[28] Le rapport de cette enquête, établi sur ordre de ce même chef adjoint, a été repris par le ministre de la Défense Frank de Grave, dans sa réponse au Médiateur, comme position officielle. Le ministre a ainsi déplacé le débat : à une plainte visant la Défense, il a répondu par un jugement sur le caractère du plaignant.

Si cet essai parle ici de l'auteur, ce n'est pas parce que son cas pèserait plus lourd que celui des familles endeuillées. C'est parce que l'État néerlandais en a fait une affaire personnelle, et que discréditer le messager est, depuis près de trente ans, le moyen d'écarter le message : où sont passées les photos de Srebrenica ?

En juin 1999, Giltay a signalé au procureur en chef, comme calomnieuses, les déclarations ministérielles le concernant.[29] Deux semaines plus tard, le ministre écartait à la fois le chef du service de renseignement militaire et son adjoint pour une « grave erreur d'appréciation ».[30, 31] Ni l'un ni l'autre n'avait informé son ministre d'une enquête que le service avait lui-même menée sur le comportement d'extrême droite de militaires du Dutchbat à Srebrenica. Cet adjoint était celui-là même sur l'ordre duquel le rapport sur Giltay avait été établi.[32]

Lorsque Giltay, sur les conseils de l'avocat Gerard Spong,[33] a voulu aussi déposer une plainte auprès de la police en juillet 1999, les enquêteurs ont refusé de l'enregistrer. En mars 2000, le chef de district a donné raison à Giltay

sur deux points de sa réclamation à ce sujet et lui a présenté ses excuses.[34] Ce n'est qu'ensuite, en juin 2000, que la plainte pour diffamation et calomnie a été enregistrée par la police de La Haye.

Dans cette plainte, Giltay a également consigné ce qu'Overduyn avait dit au sujet des photographies : « Sans qu'on le lui demande, elle a déclaré que l'échec du développement prétendument raté des photos prises était une fable et qu'elle avait vu elle-même les photos ».[35] Si c'est exact, la pellicule n'a été détruite qu'après le tirage des photos. Trois mois après sa plainte, Giltay a été informé par lettre que l'enquête « n'a donné aucun résultat » et a été « classée ».[36] Cette lettre ne dit rien des photos.

Giltay a alors sollicité l'aide de Sa Majesté la reine Beatrix. Une intervention a suivi : la cheffe de l'État a transmis la lettre de Giltay au ministre de l'Intérieur pour traitement.[37] Cela a amené le maire de La Haye, Wim Deetman, gestionnaire de la police, à reconnaître officiellement devant Giltay que celle-ci avait agi de manière incorrecte à son égard. On lui avait promis qu'il verrait au préalable le projet de décision sur sa réclamation relative au refus d'enregistrer sa plainte, et cela n'avait pas été fait.[38, 39]

Quant aux déclarations d'Overduyn sur les photos, aucune suite n'y a jamais été donnée, à en juger par les pièces. La qualification employée par le ministre, en revanche, demeure en ligne aujourd'hui, dans le rapport public du Médiateur national de 1999.[40] Et ce, malgré des preuves contraires considérables : un examen de sélection de la Défense datant de 1998 qui constatait un caractère fort,[41] des références professionnelles de multinationales telles qu'IBM et Deloitte[42, 43, 44, 45] et la reconnaissance par la justice qu'il n'y a aucune raison de douter de la méticulosité de Giltay.[46]

Bien que la qualification n'ait jamais été rétractée par la Défense, la ministre de la Défense Ank Bijleveld a nié catégoriquement, en 2018, que le ministère se soit jamais exprimé en ce sens au sujet de Giltay.[47] Que cette qualification ait réellement été formulée ne ressort toutefois pas seulement de ce rapport du Médiateur.[48] Depuis août 1999 déjà, elle est consignée noir sur blanc au parquet,[49] et, depuis 2002, également dans une décision de justice. Lorsque Giltay s'est plaint auprès de la Cour d'appel de La Haye de l'absence de poursuites, la Cour a noté qu'Overduyn, « employée au MID », avait bel et bien déclaré que Giltay était « totalement fou ».[50]

4

Une dissimulation de dimension internationale

Alors que l'affaire de diffamation est restée une question intérieure, la dissimulation autour des photographies a atteint la justice internationale. Devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à La Haye, la pellicule a été évoquée lors du procès de Radovan Karadžić, le chef des Serbes de Bosnie condamné à la réclusion à perpétuité notamment pour le génocide de Srebrenica. En 2011, Johannes Rutten, le lieutenant du Dutchbat III qui, le 13 juillet 1995, avait photographié à Potočari les corps de Bosniaques exécutés, a témoigné devant le Tribunal. À cette occasion, il a été consigné qu'à son retour il avait remis sa pellicule au MID. On lui avait ensuite fait savoir que les photos avaient été ratées au développement.[51]

C'est le commandant De Ruyter, du contre-espionnage, qui a réceptionné la pellicule.[52] Le rapport du NIOD, l'enquête ordonnée par le gouvernement sur la chute de Srebrenica, consigne à son sujet qu'il avait enseigné au bataillon, dès la formation, que la population de l'enclave était composée de « pure racaille ».[53] Ce même commandant a mené, en février 1999, l'audition d'Overduyn dont est issue la position ministérielle selon laquelle Giltay était « complètement fou ».[54] Le 6 décembre 2002, il a témoigné sous serment, devant la commission d'enquête

parlementaire sur Srebrenica, à propos du sort de cette même pellicule.[55] La déshumanisation de la population musulmane, la disparition des preuves et la déclaration de folie de Giltay renvoient ainsi non seulement à un même ministère, mais aussi à un même officier.

La pellicule de Rutten n'est pas un cas isolé. Fin 2016, les avocats Klaas Arjen Krikke et Michael Ruperti ont annoncé qu'ils demanderaient en justice, au nom de plus de deux cents membres du Dutchbat III, l'accès à des images : des tirages d'au moins huit pellicules. Ceux-ci se trouvent, selon eux, dans les archives du service de renseignement et de sécurité militaire (MIVD), nouveau nom du MID.[56] On n'a jamais su si cette demande a été introduite.

En vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, tous les États, Pays-Bas inclus, étaient tenus de coopérer pleinement avec le Tribunal, y compris en produisant des éléments de preuve.[57] Lorsque Giltay a interrogé le Tribunal au sujet des pellicules,[58] le bureau du procureur a répondu, le 3 octobre 2017, qu'il n'avait pas connaissance des « huit pellicules ».[59] Des images prises par le Dutchbat ont bien compté dans les procès pour génocide, mais le bureau du procureur ne savait rien des pellicules conservées dans les archives du MIVD.

Le poids de l'échec néerlandais à Srebrenica est politiquement établi de longue date : en 2002, le gouvernement tout entier a démissionné après le rapport du NIOD.[60] Les pellicules relèvent du même dossier. De Ruyter a soutenu lors de son audition devant la commission d'enquête que la pellicule de Rutten avait été ratée au développement : c'était, selon lui, une accumulation de « situations où la loi de Murphy a frappé », bref « juste de la malchance ».[61] Le NIOD avait déjà conclu que la pellicule avait été ratée à cause d'« une erreur humaine » et que le soupçon d'un acte délibéré ne tenait pas « faute de preuves concrètes ».[62]

Selon le même rapport, la pellicule contenait aussi « des prises de vue de la séparation des hommes et des femmes et du rôle des militaires du Dutchbat à cette occasion ».[63] Que ces photos aient été un mobile pour détruire la pellicule, le NIOD le jugeait improbable. Quiconque l'aurait détruite pour cette raison aurait en effet d'abord dû voir les photos, raisonnait l'institut.[64] Le rapport ne mentionne pas la plainte de Giltay de 2000, dans laquelle il consignait que, selon Overduyn, le développement n'avait pas échoué et qu'elle aurait vu elle-même les photos.[65]

Avant même le rapport du NIOD, la version officielle était contestée, jusqu'au sein même de l'armée. Ainsi, le général Hans Couzy, commandant en 1995 des forces terrestres dont relevait le Dutchbat, a donné en 1998, en tant qu'ancien commandant, sa propre version : le MID voulait développer la pellicule lui-même. L'idée était, selon lui, que ce serait là « sûr à cent pour cent ». Que la pellicule ait été gâchée justement là, il en a parlé comme d'« une histoire que personne ne croit jamais, évidemment ».[66] Le colonel Charlef Brantz, en juillet 1995 commandant par intérim du secteur de l'ONU auquel le Dutchbat était rattaché, dit avoir exprimé dès le mois d'août 1995, dans le magazine d'actualité néerlandais NOVA, ses doutes sur l'explication de ses propres forces terrestres. Une organisation qui se prend au sérieux ne peut, selon lui, se permettre « de traiter ce matériel avec une telle désinvolture ».[67]

Hans Laroes, ancien rédacteur en chef de NOS Journaal (journal télévisé public néerlandais), a lui aussi écrit en 2014, dans sa postface au *Général de dissimulation*, sur l'histoire selon laquelle la pellicule avait été ratée au développement : « Personne à qui j'ai parlé n'y croyait ; pas un journaliste qui n'ait eu des doutes sur cette version [officielle] et du cynisme à son égard ».[68] L'interdiction totale de 2015 a frappé aussi sa postface. Ainsi, même son scepticisme largement partagé a alors été réduit au silence.

Plus qu'un livre interdit

L'attention internationale portée au *Général de dissimulation* traduit non seulement la curiosité suscitée par un titre interdit, mais aussi l'inquiétude quant à ce qu'il révèle : des preuves d'une dissimulation institutionnelle au lendemain du génocide de Srebrenica. En juillet 2015, les Mères de Srebrenica l'ont cité comme illustration du schéma même de dissimulation qu'il décrit. Dans leur mémoire d'appel contre l'État néerlandais, le livre figure dans le passage consacré à la destruction de matériel photographique et vidéo.[69]

Ce n'était pas un hasard : leurs avocats le suivaient depuis le début.[70] Simon van der Sluijs a assisté en novembre 2014 à la présentation de la première édition. Dès février 2015, lui et son confrère Marco Gerritsen ont apporté leur soutien au livre dans une recommandation : « Edwin Giltay décrit comment ses droits ont été sacrifiés par l'État pour maintenir la chape de plomb sur la pellicule de Srebrenica. Une fois de plus, cela nourrit le soupçon que l'État est responsable d'avoir fait disparaître la fameuse pellicule ».[71]

Avant même la parution du *Général de dissimulation*, le livre avait déjà reçu un appui venu d'un milieu insoupçonnable : l'ancien ministre Jan Pronk, qui a assumé la responsabilité politique de l'échec de la mission néerlandaise de l'ONU à Srebrenica, l'avait qualifié d'« écrit avec minutie et bien documenté ».[72] L'État n'a pas réfuté le contenu du livre dans le procès des Mères. La contestation est en revanche venue de cercles du renseignement militaire. Selon ses propres dires, Overduyn s'est adressée au ministère de la Défense, qui s'est avéré au courant de l'ouvrage mais a décidé de ne pas agir lui-même.[73] Overduyn, qui qualifiait d'inventé son rôle dans le livre, a alors exigé une interdiction totale de publication et de parole, prononcée par le tribunal en décembre 2015.[74] Étaient interdites non seulement la diffusion, la publication et la réimpression, mais aussi toute promotion ultérieure du livre « lors de conférences, de présentations de livres et d'autres prises de parole publiques ». Toute infraction était passible d'une astreinte pouvant atteindre 100 000€. L'interdiction touchait ainsi jusqu'à la liberté de Giltay de parler de sa propre vie.

Giltay s'est défendu avec à ses côtés l'avocat en droit des médias Jurian van Groenendaal,[75] après quoi la Cour d'appel a annulé l'interdiction en 2016. En 2019, dans l'affaire des Mères, la Cour suprême a fixé la responsabilité néerlandaise à dix pour cent du préjudice subi par les proches d'environ 350 hommes renvoyés de la base du Dutchbat le 13 juillet 1995.[76]

Pour les proches, cela n'a représenté qu'une fraction de ce qu'ils avaient réclamé ; deux ans plus tôt, la Cour d'appel avait encore fixé la responsabilité à trente pour cent.[77] Dans ce même mémoire, leurs avocats écrivaient déjà que « les apparences laissent à tout le moins penser que l'État, délibérément et par l'intermédiaire du service de renseignement et de sécurité militaire, a détruit les photos en question de la fameuse pellicule ou les retient ».[78] À l'appui de leur thèse selon laquelle la pellicule de Rutten n'avait jamais été ratée, ils renvoyaient à quatre pages du *Général de dissimulation*.[79]

La portée du livre dépasse de loin le prétoire. La censure a produit l'effet inverse : la tentative de l'interdire a propagé l'histoire à travers le monde.[80, 81] Giltay a ajouté à la deuxième édition huit chapitres sur la bataille contre la censure,[82] et deux autres à la troisième. À ce jour, plus de quatre cents publications et mentions du livre ont paru, des journaux et des médias audiovisuels aux ouvrages de référence et aux forums, et du Brésil à l'Indonésie.[83, 84] Cette attention n'est pas un hommage, mais une question sans cesse répétée que la Défense laisse sans réponse : qu'avait à cacher le service de renseignement militaire ?

Trois affaires

Sur un seul lieu de travail civil à Delft ont convergé les pistes de trois affaires de l'histoire néerlandaise de l'après-guerre : Srebrenica, l'affaire IRT (un scandale policier néerlandais des années 1990) et un programme secret de pièges à miel. Ce n'étaient pas des dossiers parallèles. Ils s'y sont croisés. Le livre porte donc « en partie seulement » sur la rétention de la fameuse pellicule[85] et relate en détail ce qui s'est passé sur ce lieu de travail.[86]

La première piste est celle de Srebrenica et a déjà été évoquée plus haut : l'infiltration d'Overduyn dans un petit service de Casema, en 1998.[87, 88, 89]

La deuxième commence avec une femme qui y travaillait aussi et qui s'était retrouvée dans une situation mettant sa vie en danger. Elle avait, de ce fait, fui sa ville de province, comme Giltay l'a su en 1998. De plus, comme il l'a appris en 1999 d'une tout autre source, elle avait été placée dans un programme de protection des témoins par le ministère de la Justice. Pour ne pas mettre en danger son ancienne collègue, Giltay lui a donné dans son livre un nom fictif et a gardé le silence sur ce programme pendant vingt-sept ans. Il a toutefois écrit dans l'ouvrage qu'il avait omis « un certain nombre de révélations », pour sa sécurité « et celle d'autres personnes ».[90] Ce qui aurait pu éclaircir l'affaire a ainsi été passé sous silence. Après toutes ces années, le présent essai mentionne bien ce programme, et rien de plus : il garde pour lui le nom de l'intéressée et les détails.

Sans aucune faute de sa part, cette femme avait été mêlée à un scandale de corruption autour de l'affaire IRT, dans laquelle la police et le parquet ont infiltré le crime organisé lié à la drogue. Tandis que le ministère de la Justice l'avait soutenue, en tant que témoin protégé, dans la construction d'une nouvelle vie, le ministère de la Défense a ensuite transformé son lieu de travail à Delft en poste d'observation clandestin pour une opération de renseignement. Autrement dit, la main gauche de l'État compromettait ce que la main droite était censée protéger.

Le fait que cette opération de renseignement se déroulait juste à côté de la civile « protégée » a été présenté à Giltay en 1999, par une source issue des milieux du renseignement, comme une simple coïncidence. La même source lui a pourtant fait savoir que la présence du témoin avait avivé l'intérêt du MID pour ce service de l'entreprise.[91] Cela indique une connaissance préalable plutôt qu'une coïncidence. Le MID aurait alors su à l'avance qui travaillait là. En tout état de cause, le témoin menacé s'est trouvé à son tour sous observation. La question se pose de savoir si l'opération menée dans ce service ne visait pas aussi ce but : surveiller cette femme, compte tenu de son rôle de témoin dans une affaire de corruption d'État.

La troisième piste conduit au service de sécurité intérieure néerlandais (BVD). Le livre, sur la méticulosité duquel la Cour d'appel de La Haye a rejeté les doutes,[92] décrit également un programme distinct de pièges à miel mené par le BVD : un traquenard par lequel un service fait séduire des diplomates étrangers afin de pouvoir ensuite faire pression sur eux. Le programme devait être tenu secret vis-à-vis du Parlement. Giltay a été pressenti en 1992 pour y participer.[93] En 1998, Overduyn lui a conseillé, au travail, de postuler au MID, comme elle l'a elle-même déclaré par la suite.[94] Selon le livre, le MID faisait ainsi ce que le BVD avait fait en 1992 : l'approcher pour un travail de renseignement.[95] Cette piste aboutit donc elle aussi au lieu de travail à Delft.

En 2015, le ministre de l'Intérieur, Ronald Plasterk, responsable du successeur du BVD, a déclaré avoir pris connaissance du manuscrit. Il a ajouté : « Je ne répondrai pas davantage sur le fond à ce sujet ».[96] À la demande de l'auteur, il a toutefois ordonné une enquête officielle par la CTIVD, la commission de contrôle des

services de renseignement. Quarante-six jours plus tard, il a retiré cet ordre.[97, 98]

La convergence de trois affaires peut aider à comprendre pourquoi l'État est demeuré si obstinément silencieux : reconnaître les constats relatifs au service de renseignement militaire donnerait du crédit aux révélations sur le service de sécurité intérieure, et inversement. En outre, reconnaître que l'État a manqué à son devoir de diligence en matière de protection des témoins pourrait remettre en cause l'ensemble du programme. Le résultat est un gouvernement qui parle à trois voix : rejet (Défense), silence (Intérieur) et une réponse en substance négative à la question de savoir si le livre relève de la fausse information (Justice).

7

Jamais de réponse sur le fond

Ce schéma consistant à ne jamais répondre sur le fond, à aucun niveau, n'est pas récent. Bien que le livre ait tenu bon devant la Cour d'appel et ait connu un retentissement international, les ministères qui y sont nommés n'ont jamais réagi sur le fond à ses révélations. Le silence a commencé avant même la publication. Le 30 octobre 2000, le ministre de la Défense Frank de Grave a rejeté une demande de réhabilitation en concluant par cette phrase : « Il ne sera plus répondu à vos lettres ultérieures ».[99]

Le 20 novembre 2010, l'auteur a envoyé une lettre confidentielle[100] aux présidents de groupe parlementaire Job Cohen, Stef Blok et Geert Wilders, à l'époque également membres de la commission des services de renseignement et de sécurité.[101] Y était joint un témoignage détaillé sur cette affaire, une première version du manuscrit du *Général de dissimulation*. Ce qu'il est advenu de la lettre après sa réception, Giltay ne l'a jamais su. Six semaines plus tard, dans la nuit du 31 décembre 2010 au 1er janvier 2011, un incendie s'est déclaré dans le cellier de Giltay à La Haye, situé dans un couloir de celliers fermé à clé, à côté et en dessous de six appartements. La police a enregistré le sinistre comme un incendie criminel.[102] Le dossier papier de Giltay a disparu dans les flammes ; des copies numériques ont toutefois été conservées en plusieurs endroits. Un lien avec le contenu de son témoignage est improbable mais ne saurait être exclu : le coupable n'a jamais été identifié.

Plus de trois ans après, en mars 2014, les ministres de la Défense et de l'Intérieur ont reçu le manuscrit complet du *Général de dissimulation* avant publication, assorti d'une notification formelle et d'un délai de réponse. Les deux ministères ont signé un accusé de réception.[103, 104] L'envoi du manuscrit aux deux ministres avant publication, avec une demande de réponse, figure en outre depuis 2016 comme un fait incontesté dans l'arrêt.[105] Les ministres ont choisi de se taire. Il n'y a eu aucune réponse sur le fond lors de la publication, ni lorsque l'interdiction a été levée en 2016 avec les éloges de la justice.

En juin 2017, le ministère de la Défense a rejeté une demande de rétractation de la qualification ministérielle de 1999 déclarant l'auteur « complètement fou », en invoquant le rapport du Médiateur de la même année et une enquête de la CTIVD. Ces deux instances auraient déclaré non fondées les plaintes de Giltay concernant le MIVD.[106]

Les deux piliers de cette position avaient pourtant été réfutés des années plus tôt. Le rapport du Médiateur reproduisait la réponse du ministre et s'appuyait en partie sur la version d'Overduyn.[107] Cette version avait été sapée dans le procès qu'elle avait elle-même intenté. La Cour d'appel de La Haye a jugé que son rôle dans le livre n'est pas « purement inventé » et a rejeté les doutes sur la méticulosité de l'auteur.[108] Overduyn n'a pas contesté, en appel, que ses affirmations sur lui avaient été infirmées par des preuves.[109] Du reste, dans les deux mois suivant la parution du rapport, le Médiateur lui-même avait déjà écrit à Giltay :

« Il n'est pas exact que le Médiateur national considère la version de l'ancienne employée du MID concernée comme vérité absolue, et votre version, de ce fait, comme fausse ».[110]

Le second pilier, une enquête de la CTIVD sur la plainte de Giltay contre le MIVD, n'existait pas et cela était consigné sur papier à en-tête depuis 2009. Le président a écrit à Giltay en janvier 2009 que la commission ne pouvait pas examiner sa plainte, parce que le ministre ne lui avait pas demandé son avis.[111] En octobre de la même année, le président suivant de la CTIVD, compte tenu également de la correspondance de Giltay avec la Défense, n'a vu aucun motif de répondre néanmoins à ses questions.[112] Cette plainte datait du 1er septembre 2007, lorsque Giltay, dans une lettre recommandée au ministre de la Défense Eimert van Middelkoop, demandait entre autres : « Avez-vous déjà vu les photos [du grave échec à Srebrenica] ? »[113] Le ministre n'y a pas répondu.[114] Que la CTIVD n'ait jamais enquêté sur cette plainte, le général Onno Eichelsheim, alors directeur du MIVD et chef d'état-major des armées depuis 2021, l'a finalement confirmé. Il a écrit à Giltay en octobre 2017 : « La CTIVD n'a traité aucune plainte de votre part contre le MIVD. Il n'existe donc pas non plus de rapport de la CTIVD ».[115]

Toujours en 2017, la commission permanente de la Défense a décidé à l'unanimité de demander une réponse au ministre. Cette décision avait été précédée d'une démarche de la présidente de la Chambre, Khadija Arib : elle avait transmis la lettre de Giltay à la commission.[116] La réponse ministérielle officielle qui a suivi a toutefois entièrement éludé l'affaire du renseignement militaire.[117] La ministre Ank Bijleveld, interrogée sur l'affaire en 2018, a simplement déclaré : « La Défense n'en pense rien de plus ».[118] Après que la Cour suprême eut jugé en 2019 que les Pays-Bas sont partiellement responsables d'environ 350 morts à Srebrenica,[119] dans l'affaire où les avocats des Mères se sont prévalus du livre, Giltay n'a, là encore, rien reçu de la Défense. En 2020, il a de nouveau invité formellement la Défense à répondre sur le fond, cette fois en vue d'une traduction.[120] La ministre a fait savoir qu'elle n'en éprouvait « pas le besoin », sans motiver juridiquement cette réponse.[121]

L'État se tait non seulement sur le livre, mais aussi sur le traitement réservé à son auteur. Le livre affirme que des mesures de déstabilisation ont été prises contre Giltay[122] : des interventions par lesquelles un service de renseignement décourage les activités d'une personne ou les étouffe dans l'œuf. Un manuel néerlandais à l'usage des enquêteurs précise dans quels cas un service peut y recourir : contre des « activités antidémocratiques, dangereuses pour l'État ou autres » dirigées contre les intérêts que la loi protège. Il cite comme exemple de mesure « la diffusion de désinformation ».[123]

Le présent essai se borne à constater que ce que Giltay a subi depuis 1998 présente les caractéristiques de telles mesures. Overduyn a déclaré à un employé de Casema que les antécédents de Giltay étaient mauvais et lui a ordonné de ne plus le fréquenter.[124] Giltay entretenait alors une relation amoureuse avec lui[125] ; la vie privée de Giltay a ainsi été touchée, elle aussi. La qualification ministérielle de 1999 concernait sa vie professionnelle. Maintenue depuis lors, elle est issue de l'audition d'Overduyn par le commandant De Ruyter, du contre-espionnage, qui a également réceptionné la pellicule.

Aucun des trois motifs énoncés dans le manuel n'a jamais été invoqué contre Giltay. « Dangereux pour l'État » : il avait lui-même avancé ce terme, dans la lettre où il posait aussi la question de la fausse information, des théories du complot et de la propagande antigouvernementale. Le ministre de la Justice a exclu ce mot par écrit en 2021.[126] On ne saurait davantage qualifier d'« antidémocratique » un citoyen qui s'est adressé au Médiateur, au procureur, à la police, au maire, au ministre, à la cheffe de l'État, au juge et au Parlement. Reste la catégorie résiduelle : les autres activités dirigées contre les intérêts que la loi protège. En

2014, avant la publication, le manuscrit était entre les mains des ministres de la Défense et de l'Intérieur. Il leur était loisible de faire valoir que des secrets d'État, des intérêts de sécurité militaire ou des opérations en cours étaient en jeu. Ils ne l'ont pas fait, ni en 2014 ni par la suite, pas plus que le ministre de la Justice après eux :

Réactions de l'État au livre, 2014–2021

Année	Ministère et moment	Le ministre a-t-il répondu sur le fond au livre ?	Le ministre a-t-il invoqué un secret d'État ?
2014	**Défense** manuscrit avec notification formelle[127]	Non	Non
2014	**Intérieur** manuscrit, une semaine plus tard[128]	Non	Non
2015	**Intérieur** notification répétée ; enquête de la CTIVD annulée par la suite[129]	Non	Non
2017	**Défense** demande de réhabilitation faisant référence au livre[130]	Non	Non
2017	**Défense** demande unanime de la commission permanente de la Défense en vue d'une réaction[131]	**En partie** Une réponse à la demande de la commission permanente de la Défense, mais pas sur l'affaire du renseignement	Non
2020	**Défense** invitation répétée à répondre sur le fond[132]	Non	Non
2021	**Justice** question sur des termes tels que « fausse information » et « dangereux pour l'État »[133]	**En partie** Une réponse à la question sur ces termes : en substance, aucun ne s'applique au livre	Non

En somme, sept moments, trois ministères, un même schéma : nulle part une invocation du secret d'État. Ce silence n'est pas un secret prévu par la loi. C'est un choix. Lorsque la Défense, en juin 2017, a bel et bien motivé son refus de rétracter la déclaration de folie, elle n'a pas invoqué la sûreté de l'État, mais le rapport réfuté du Médiateur et une enquête de la CTIVD qui n'existait pas.[134] Cette motivation non plus ne disait rien du contenu du livre. Et lorsque le ministre, à la demande de la commission permanente de la Défense, a sommairement abordé le livre en octobre 2017, il a écrit que ce que l'auteur entendait par « psychiatriser » n'était pas clair.[135] C'était quatre mois après que son propre ministère eut refusé par écrit de rétracter cette déclaration de folie.[136] La thèse de la pellicule, il l'a écartée en s'appuyant sur le rapport du NIOD de 2002 ; sur l'affaire du renseignement, il s'est tu, là encore sans invoquer la sûreté de l'État.[137]

Des trois motifs pouvant justifier des mesures de déstabilisation, l'un a donc été exclu par le ministère de la Justice, un autre est incompatible avec la voie suivie par Giltay, et le dernier n'a jamais été invoqué par aucun ministre.

En 2022, Giltay a déposé en personne la troisième édition révisée à l'intention de la nouvelle ministre de la Défense, Kajsa Ollongren, avec une lettre d'accompagnement dans laquelle il exprimait l'espoir qu'elle réparerait les erreurs de ses prédécesseurs.[138] Aucune réaction n'est venue de la Défense. Le silence

s'étend même jusqu'à la pellicule. Bien que les experts photo d'Agfa à Munich aient conclu que la pellicule avait été détruite de manière si complète que cela ne pouvait être que délibéré,[139] la Défense persiste dans le récit d'une erreur de développement.[140]

8

Le silence est l'histoire

Cette obstination crée une asymétrie sans précédent : face à ce que l'auteur étaye par des documents se dressent des pouvoirs publics qui ne s'en justifient pas. Ce fossé reste béant. Dans une démocratie dotée de mécanismes de contrôle qui fonctionnent, on est en droit d'attendre qu'un ministère se penche sur un livre qui a résisté à un examen judiciaire. Ici, il n'en est rien. Que le silence perdure n'est pas une lacune de cette histoire. C'*est* l'histoire.

La situation ressemble à une partie d'échecs où un joueur, face à un échec et mat inévitable, refuse simplement de jouer un nouveau coup. Que se passe-t-il lorsqu'un joueur ne reconnaît ni ne réfute les preuves ? Il évite la défaite formelle, mais cela change-t-il l'issue ? Qui observe l'échiquier peut juger la position par lui-même. Le silence des ministères révèle précisément la mentalité de dissimulation que ce livre dénonce : une incapacité institutionnelle à affronter des vérités dérangeantes au sujet d'opérations de renseignement controversées, dont l'une est liée à la plus grande défaillance de l'histoire néerlandaise moderne. Et le public s'élargit. Chaque nouvelle publication, quelle qu'en soit la langue, rassemble de nouveaux témoins autour de l'échiquier.

9

Consigné pour toujours

En 2023, Giltay a de nouveau remporté des victoires sur l'obstruction de l'État. Le Médiateur national avait littéralement enfermé le dossier de Giltay « dans le coffre-fort ».[141] En 2018, après la réhabilitation judiciaire, Giltay avait soumis au Médiateur national neuf griefs précis, étayés par dix-neuf éléments de preuve. Auparavant, il avait en outre remis au bureau du Médiateur, en partie à la demande d'un membre du personnel même de l'institution, des exemplaires de son livre avec une abondante documentation complémentaire.[142] Le Médiateur a toutefois refusé d'examiner les griefs sur le fond et a clos unilatéralement la correspondance par une lettre d'une seule page : les lettres ultérieures seraient archivées sans réponse.[143]

Lorsque Giltay a demandé des documents en 2023 en invoquant la législation sur l'accès public à l'information, le Médiateur n'a pas traité cette demande. Le tribunal de La Haye a sanctionné cette obstruction : il a jugé que l'institution avait bloqué de façon « manifestement illégale » la demande d'accès à l'information.[144] Ce que renfermait ce coffre-fort a fini par remonter à la surface en février 2024, après une seconde demande : trente pièces du dossier même de Giltay.[145]

L'une de ces pièces est une note interne de 2017. Un collaborateur du Médiateur y a écrit qu'il faudrait d'abord demander l'avis de la Défense si l'institution voulait permettre à Giltay de consulter une plus grande partie de son dossier.[146] Une deuxième pièce confirme qu'en 1998, lors d'un examen de sélection, la Défense l'avait évalué comme un homme doté d'une forte personnalité,[147] un mois avant qu'Overduyn ne lui conseille de postuler au MID.[148]

En décembre 2023, le tribunal de La Haye avait en outre imposé une astreinte au Médiateur.[149] Lors du versement de cette astreinte en 2024, le Médiateur national a commis une erreur de calcul.[150, 151] Ce n'est qu'après que Giltay a annoncé en juin 2026 qu'il porterait

l'affaire devant le juge civil que le Médiateur a corrigé l'erreur.[152], [153]

Avec les fonds accordés par la justice, Giltay a financé la traduction du livre et la diffusion gratuite dans le monde entier de l'édition anglaise,[154] transformant l'obstruction de l'État en accessibilité mondiale. En 2024, cette édition internationale a été lancée au Banned Books Museum de Tallinn, en Estonie, qui l'a ajoutée à sa collection aux côtés de l'édition néerlandaise « interdite ».[155] L'histoire a ensuite continué de surgir hors des sentiers battus. Ainsi Grok, le chatbot de l'entreprise xAI d'Elon Musk, a-t-il salué sur X en 2025 la victoire remportée contre la censure.[156] Selon Grok lui-même, c'était, à sa connaissance, la première fois que xAI soutenait publiquement un livre précis.[157]

Dans les archives également, cette affaire est désormais consignée de manière irréversible. En juin 2026, la bibliothèque nationale KB a sélectionné le site web documentaire consacré au livre pour l'intégrer à sa collection web,[158] conformément à la Charte de l'UNESCO sur la conservation du patrimoine numérique.[159] À partir du 12 juillet 2026, le lendemain de la commémoration de Srebrenica, le site est archivé, y compris les livres numériques et les documents sources qui y sont publiés, et ainsi conservé hors de portée de l'auteur dans le Dépôt des publications néerlandaises. En juillet 2026, les deux éditions ont été déposées dans l'archive ouverte hébergée par le centre de recherche européen CERN à Genève,[160], [161] afin qu'elles restent durablement repérables et citables.

Le Général de dissimulation figure désormais dans les collections qui préservent l'histoire même qu'il décrit : du Palais de la Paix à La Haye[162] et de l'Institut NIOD pour les études sur la guerre, l'Holocauste et le génocide, à Amsterdam[163] jusqu'à la Bibliothèque nationale et universitaire de Sarajevo[164] et au Centre commémoratif de Srebrenica à Potočari.[165] En septembre 2026 s'y est ajoutée la Wiener Holocaust Library de Londres, qui a catalogué l'édition anglaise sous les mots-clés génocide, services de renseignement et censure.[166] En octobre 2026 a suivi le Leibniz-Institut für Ost- und Südosteuropaforschung de Ratisbonne, institut de recherche allemand consacré à l'Europe de l'Est et du Sud-Est.[167]

Le cas de Giltay a été intégré à une étude en cours du professeur Andrew Hales, de l'université du Mississippi, sur les effets de la censure des livres.[168] Aux Pays-Bas, *Le Général de dissimulation* figure sur la liste de lecture recommandée de la Week van het Verboden Boek,[169] la campagne pour la liberté d'expression qui s'est tenue du 19 au 27 septembre 2026. Chaque nouveau lieu de conservation et chaque nouvelle mention ajoute un témoin à la même question restée sans réponse, tandis qu'aucun éclaircissement ne vient du ministère de la Défense.

10

Des fissures dans le mur

Fait notable, *Le Général de dissimulation* se trouve sur les rayons de trois bibliothèques de la Défense : l'Académie royale militaire, l'Institut royal de la Marine et l'Institut néerlandais d'histoire militaire.[170] Le ministère de la Défense le met à la disposition de ses propres officiers.

Même l'examen de sélection de ce ministère et son témoin principal, Overduyn, ont sapé la déclaration de folie de 1999. Dès 1998, l'évaluation psychologique du ministère lui-même concluait que Giltay avait un caractère fort.[171] C'est l'opposé d'une instabilité mentale. Overduyn avait aussi affirmé en 1999 que Giltay aurait été licencié par Casema en raison d'un « comportement irritant et inadapté ».[172] Casema elle-même et l'agence d'intérim Randstad, son employeur, ont attesté par écrit la même année qu'il y avait dûment accompli son travail d'intérimaire.[173], [174] Dans la procédure d'appel de 2016, Overduyn n'a pas contesté que

Giltay avait ainsi réfuté cette affirmation.[175]

Pourtant, la réponse du ministère à la demande de réhabilitation de Giltay en 2017 a été sans équivoque : « Je considère donc votre dossier comme clos ».[176] Un an plus tard, la ministre de la Défense Ank Bijleveld lui a répondu « Tout à fait exact » sur Twitter à propos d'un terme militaire et l'a remercié de sa « réaction alerte ».[177] Giltay avait corrigé ce terme dans une réponse qu'il lui avait adressée, ainsi qu'à son homologue belge. La ministre a donc loué publiquement la vigilance de l'homme au sujet duquel son ministère maintient le jugement « complètement fou ».

Ce schéma de contradiction s'étend jusqu'au Médiateur national lui-même. Les comptes rendus d'entretien issus de l'enquête interne du MID ont été repris mot pour mot en 1999, comme position officielle du ministre, dans un rapport public du Médiateur.[178] Pourtant, un quart de siècle plus tard, en 2024, la conseillère juridique principale de l'institution, Karin Vaalburg, a fait l'éloge du *Général de dissimulation*. Ancienne lieutenante-colonelle[179] ayant représenté le Médiateur contre Giltay dans des affaires connexes, elle a écrit dans sa correspondance professionnelle : « Mes compliments pour la documentation sous-jacente très étendue et le niveau de détail du récit ! ».[180] Cet éloge écrit émanait de l'institution même dont le rapport de 1999 demeure en ligne aujourd'hui.

11

Mettre fin au silence pour Srebrenica

Le Général de dissimulation a été contesté, balayé d'un revers de main et passé sous silence. Sur le fond, il n'a pas été réfuté : en 2017, la Défense a renvoyé à un rapport du NIOD de 2002, soit douze ans avant la parution du livre.[181] C'est une œuvre de journalisme d'investigation qui a tenu bon devant la Cour d'appel. Il n'y a de véritable controverse que lorsque deux parties échangent des arguments. Ici, l'une a mis des centaines de documents sur la table, tandis que l'autre a opposé près de trois décennies d'obstruction et de silence. Est-ce une controverse, ou une vérité documentée face au déni institutionnel ?

En dehors du ministère de la Défense, le livre et son auteur ont bel et bien obtenu écoute, soutien ou gain de cause, jusque dans les piliers de l'État de droit démocratique. Cela s'est vérifié à six reprises :

1. **Survivants** : Des survivants de Srebrenica ont cité le livre comme preuve dans leur procédure contre l'État, dans le passage consacré à la destruction de matériel photographique et vidéo.[182]
2. **Pouvoir judiciaire** : La Cour d'appel a levé l'interdiction de publication et de parole et a rejeté les doutes sur la méticulosité de l'auteur.[183]
3. **Parlement** : La commission permanente de la Défense a demandé à l'unanimité au ministre de réagir à la lettre de Giltay.[184]
4. **Ministère** : Le ministre de la Justice a écrit que sa critique de l'éditeur de la deuxième édition n'est « en aucune manière fondée » sur le contenu du livre.[185]
5. **Contrôle** : La conseillère juridique principale du Médiateur national, dont l'institution a perdu deux fois contre Giltay en justice, a salué dans un courriel professionnel la « documentation sous-jacente très étendue » du livre.[186]
6. **Procédure** : Le tribunal a jugé que ce Médiateur avait bloqué de façon « manifestement illégale » la demande d'accès à l'information de Giltay,[187] ce qui corrobore le schéma d'obstruction institutionnelle décrit dans le livre.

Les références professionnelles et l'évaluation militaire du caractère de l'auteur, toutes deux

citées plus haut, n'ont pas davantage été réfutées. Overduyn, le témoin principal du ministère de la Défense, n'a rien pu en ébranler. Elle avait certes fait interdire le livre pour un temps en 2015, mais elle n'a pas contesté, en appel, que ses affirmations précises au sujet de l'auteur avaient été infirmées par des preuves.[188] Pourtant, le ministère de la Défense maintient sa position réfutée, même après le décès de son témoin en 2024.[189]

Mais il ne s'agit plus de la crédibilité d'un seul lanceur d'alerte. Il s'agit de savoir si un État démocratique peut continuer de contredire ses propres tribunaux, son propre ministre de la Justice, ses propres victimes et les faits historiques documentés. Le refus du ministère de revenir sur sa position réfutée n'est pas seulement une affaire personnelle : il entrave l'enquête sur le scandale du renseignement entourant le génocide. Tant que discréditer le messager demeure une politique d'État, le message lui-même ne pourra jamais être examiné sur le fond. La réhabilitation personnelle n'est pas le but ultime, mais une condition préalable indispensable pour rendre des comptes devant l'histoire.

12

Plus aucune autre option

Le 25 mars 2026, l'auteur s'est entretenu avec la juge Solomy Balungi Bossa de la Cour pénale internationale. Invitée d'honneur, elle a participé à un débat public à Amare, à La Haye,[190] à portée de vue du ministère de la Défense. Dans le contexte de Srebrenica et de ce livre, il lui a demandé ce qu'elle pensait de ceux qui dissimulent des preuves de crimes de guerre. Sa réponse a été sans ambiguïté : « Ils devraient être traduits en justice ».[191]

Ce qui est en jeu, c'est l'obligation de rendre des comptes pour Srebrenica. Ce livre a fourni aux Mères de Srebrenica des preuves à l'appui de leur thèse selon laquelle les photos du génocide sont occultées.[192] Dans un arrêt de 2019, la Cour suprême a jugé que l'État néerlandais est partiellement responsable de la mort d'environ 350 hommes.[193] Le livre « a joué un rôle dans la procédure qui a abouti à l'arrêt » : la Seconde Chambre néerlandaise l'a reconnu le 14 octobre 2026, par l'intermédiaire de son service des affaires juridiques.[194] Pendant ce temps, le ministère de la Défense continue de garder le silence radio. Cela donne l'impression que l'autoconservation institutionnelle y pèse plus lourd que la vérité historique sur le seul génocide commis en Europe depuis la Shoah.

Pour les survivants de Srebrenica aujourd'hui, cela représente plus de trente ans de lutte depuis le 11 juillet 1995 pour obtenir les réponses auxquelles ils ont droit. Pour les vétérans du Dutchbat, cela signifie attendre la divulgation de leurs photographies, qu'ils avaient prises à l'époque, parfois en s'exposant personnellement, pour se les voir finalement confisquer.[195] Pour le ministère de la Défense, cela représente une position dans l'impasse, où le silence devient de plus en plus coûteux, sur les plans juridique, moral et géopolitique. C'est aussi vrai au sens littéral. La défense dans les procédures de Srebrenica a coûté à l'État plus de 2,6 millions d'euros d'honoraires versés au *landsadvocaat*, son avocat attitré, entre 2003 et 2021, comme l'ont montré des documents rendus publics à la suite d'une demande d'accès à l'information déposée par l'auteur.[196, 197]

La vérité exige du courage, surtout lorsqu'elle touche à un traumatisme national. Ce courage mérite d'être reconnu lorsque la vérité vient. La transparence offre en définitive la seule issue durable : non comme une menace pour les fonctionnaires concernés, mais comme une condition pour que les institutions regagnent la confiance du public.

Il ne reste aucune autre option : mettre fin au silence sur Srebrenica. La vérité sur le génocide ne mérite rien de moins. Les mères attendent toujours.

Edwin Giltay (edwingiltay@gmail.com) est un journaliste d'investigation et rédacteur néerlandais établi à La Haye. Il est l'auteur de De doofpotgeneraal *(2014 ; troisième édition révisée 2025) et de son édition anglaise,* The Cover-up General *(2024), toutes deux librement accessibles dans le monde entier sous forme de livre numérique. Son site documentaire consacré à l'affaire paraît en néerlandais, en anglais, en allemand, en français et en bosnien sur www.legeneraldedissimulation.fr.*

Notes

1. Tribunal de La Haye, jugement du juge des référés du 14 décembre 2015, affaire n° C/09/497903 / KG ZA 15/1556, ECLI:NL:RBDHA:2015:15050 (interdiction totale de publication) ; uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:15050 ; une traduction française non officielle est disponible à l'adresse www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/censuurvonnis-fr.pdf (fiche de preuve).
2. Cour d'appel de La Haye, arrêt du 12 avril 2016, affaire n° 200.183.987/01, ECLI:NL:GHDHA:2016:870, point 4.9 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2016:870 ; une traduction française non officielle est disponible à l'adresse www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/arrest-fr.pdf (fiche de preuve).
3. *Ibid.*, points 3.1 et 4.10 (fiche de preuve).
4. Banned Books Museum, Tallinn, vidéo sur *Le Général de dissimulation*, 2024 ; vimeo.com/935927986 (fiche de preuve).
5. Cour d'appel de La Haye, arrêt du 12 avril 2016, ECLI:NL:GHDHA:2016:870, point 4.5 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2016:870 (fiche de preuve).
6. Tribunal de La Haye, jugement du 14 décembre 2015 (voir note 1) ; uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:15050 (fiche de preuve).
7. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 161 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.
8. Service de renseignement militaire (MID), rapport interne « Intern onderzoek GILTAY » [Enquête interne concernant Giltay], n° Det/51/99, 12 février 1999, annexe 1 (« Mevr OVERDUIN ») ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/chef-staf-mid.pdf (fiche de preuve).
9. Lettre de la demanderesse au Médiateur national, envoyée par fax et reçue le 16 septembre 1999, signée « Barbara Overduijn » ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/fax.pdf (fiche de preuve). Cour d'appel de La Haye, arrêt du 12 avril 2016, ECLI:NL:GHDHA:2016:870, point 4.9 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2016:870.
10. Extrait du registre de base des personnes (BRP) concernant Barbara Overduyn, délivré par l'intermédiaire du CBG, centre d'histoire familiale ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/persoonslijst.pdf (fiche de preuve).
11. RAV 2016/75, « Onrechtmatige publicatie. Wat weegt zwaarder, de uitingsvrijheid of het recht op privacy bij de publicatie van het boek De Doofpotgeneraal? » [Publication illicite. Qu'est-ce qui pèse le plus lourd, la liberté d'expression ou le droit au respect de la vie privée, lors de la publication du livre Le Général de dissimulation ?] (Cour d'appel de La Haye, 12 avril 2016, ECLI:NL:GHDHA:2016:870) ; www.inview.nl/document/id38f16fa1be7b40bcb24774d4312a7707 (fiche de preuve).
12. NJF 2016/242, « Vrijheid van meningsuiting. Gevorderde verbod op herdruk boek "De Doofpotgeneraal" in appel afgewezen » [Liberté d'expression. Demande d'interdiction de la réimpression du livre Le Général de dissimulation rejetée en appel] ; références de publication indiquées sur jure.nl/ECLI:NL:GHDHA:2016:870 (fiche de preuve).
13. Tribunal de Rotterdam, jugement du 6 mars 2024, ECLI:NL:RBROT:2024:1770, point 2.17 et note de bas de page 4 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBROT:2024:1770 (fiche de preuve).
14. Lettre du ministre de la Justice et de la Sécurité à Giltay, 12 janvier 2021, réf. 3175305, en réponse à la lettre de Giltay du 23 novembre 2020 demandant si les classifications de la 53e

évaluation de la menace terroriste aux Pays-Bas (Dreigingsbeeld Terrorisme Nederland 53) s'appliquaient à son livre (« ou moi-même ») ; dans sa réponse, le ministre confirme que ces classifications ne sont « en aucune manière » fondées sur le contenu du livre ; les deux lettres figurent dans le PDF ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/justitie.pdf (fiche de preuve).

15. Jeroen Stam, « Defensie flatert voort » [La Défense enchaîne les bévues], *Novini*, plate-forme d'opinion néerlandaise en ligne, 25 août 2018, avec la déclaration du ministre de la Défense ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/novini.pdf (fiche de preuve).

16. Constitution du Royaume des Pays-Bas, article 45, troisième alinéa : « Le Conseil des ministres délibère et statue sur la politique générale du Gouvernement et favorise l'unité de cette politique » ; Staatsblad 2023, 105, p. 9 ; zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2023-105.pdf (fiche de preuve).

17. Lettre de la commission permanente de la Défense de la Seconde Chambre à Giltay, 18 septembre 2017, réf. 2017Z09359/2017D25719, « Verzoek om opheldering over Srebrenica-doofpotaffaire » [Demande d'éclaircissements sur l'affaire de la dissimulation autour de Srebrenica], consignant la décision de la commission du 14 septembre 2017 de demander au ministre de la Défense de réagir à la lettre de Giltay du 1er juin 2017 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/commissie.pdf (fiche de preuve).

18. *Hart van Nederland*, journal d'information de la chaîne commerciale SBS6, reportage télévisé du 14 septembre 2017 avec la députée Sadet Karabulut, sur la demande unanime de la commission permanente de la Défense d'obtenir du ministre une réponse sur le fond ; vimeo.com/462739433 (fiche de preuve).

19. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 104–110 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

20. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Prosecutor v. Radovan Karadžić*, compte rendu d'audience du 28 novembre 2011, témoignage de Johannes Rutten, p. 21985–21986 ; www.icty.org/x/cases/karadzic/trans/en/111128ED.htm (fiche de preuve).

21. « Foto's Srebrenica bewust vernield » [Photos de Srebrenica délibérément détruites], *Trouw*, quotidien néerlandais, probablement du 20 juin 2001 (la page de l'article sur trouw.nl est datée du 29 juin 2006), sur l'enquête technique relative à la pellicule ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/trouw.pdf (fiche de preuve).

22. Service de renseignement militaire (MID), rapport interne « Intern onderzoek GILTAY » [Enquête interne concernant Giltay], n° Det/51/99, 12 février 1999, contenant la déclaration d'Overduyn selon laquelle elle avait conseillé à Giltay d'écrire une lettre de candidature spontanée au MID ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/chef-staf-mid.pdf (fiche de preuve).

23. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 24 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

24. Edwin Giltay, synopsis en français du *Général de dissimulation* (5 pages) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/Synopsis%20(fr).pdf.

25. Médiateur national, rapport 1999/507 du 17 décembre 1999, section B.2 (contenant la plainte de Giltay contre le MID) ; www.nationaleombudsman.nl/uploads/rapporten/19990507_1998.07789.pdf (fiche de preuve).

26. Service de renseignement militaire (MID), rapport interne « Intern onderzoek GILTAY » [Enquête interne concernant Giltay], n° Det/51/99, 12 février 1999, contenant les affirmations d'Overduyn ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/chef-staf-mid.pdf (fiche de preuve).

27. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 95 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

28. Lettre du ministère de la Défense, direction des Affaires juridiques, au Médiateur national, 2 mars 1999, réf. CNO 99/001 (première page seulement), sur l'arrangement conclu au MID le 26 janvier 1999 ; le chef d'état-major du MID qui y est nommé était aussi le chef adjoint du service ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/barth1999.pdf (fiche de preuve).

29. Plainte écrite (*klaagschrift*) de Giltay au procureur en chef de La Haye, 28 juin 1999, concernant la diffamation ministérielle ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/klaagschrift.pdf (fiche de preuve).

30. « De Grave zet leiding MID aan de kant » [De Grave écarte la direction du MID], *de Volkskrant*, quotidien néerlandais, 14 juillet 1999 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/MID-top.pdf (fiche de preuve).

31. *NOS Journaal*, journal télévisé de la radiotélévision publique néerlandaise, 13 juillet 1999, édition de 20 heures, premier sujet « Minister De Grave ontslaat top militaire inlichtingendienst MID » [Le ministre De Grave limoge la direction du service de renseignement militaire MID], présenté par Pia Dijkstra, avec une déclaration de De Grave ; schatkamer.beeldengeluid.nl/serie/2101608030021675031/journaal/aflevering/2101608080064630031 (fiche de preuve).

32. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 56 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

33. Lettre de G. Spong, Wladimiroff & Spong Advocaten, à Giltay, 28 mai 1999, sur des poursuites pour diffamation contre l'agente du MID concernée ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/spong.pdf (fiche de preuve).

34. Lettre du chef de district de la police de Haaglanden à Giltay, 26 mars 2000, déclarant sa réclamation fondée sur deux points et lui présentant des excuses ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/laagland.pdf (fiche de preuve).

35. Police de Haaglanden, procès-verbal de plainte (*proces-verbaal van aangifte*) de Giltay, 12 juin 2000 (première page seulement) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/aangifte2000.pdf (fiche de preuve).

36. Lettre de la police de Haaglanden, au nom du procureur, à Giltay, 19 septembre 2000, réf. PL1523/1999/16079, sur le traitement de la plainte ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/opgelegd.pdf (fiche de preuve).

37. Lettre du Cabinet de la Reine, 31 octobre 2000, réf. Rek 00.003477, en réponse à la lettre de Giltay du 14 octobre 2000 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/koningin.pdf (fiche de preuve).

38. Lettre de W.J. Deetman, maire de La Haye, 14 décembre 2000, déclarant partiellement fondée la réclamation de Giltay contre l'action de la police ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/deetman.pdf (fiche de preuve).

39. Lettre du ministère de l'Intérieur (direction de la Police), 11 janvier 2001, réf. EA2000/95374, clôturant la plainte concernant la police ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/afdoeningsbrief.pdf (fiche de preuve).

40. Médiateur national, rapport 1999/507 du 17 décembre 1999, section C.5 (contenant la qualification ministérielle) ; www.nationaleombudsman.nl/uploads/rapporten/19990507_1998.07789.pdf (fiche de preuve).

41. Médiateur national, note téléphonique du 7 octobre 1999, dossier 98.07789, sur l'examen psychologique militaire ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/karakter.pdf (fiche de preuve).

42. Attestation (*getuigschrift*) de Casema signée par G.M. Doedée, vice-président des ressources humaines, 8 juin 1999 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/bijlage4.pdf (fiche de preuve).

43. Lettre de recommandation de Randstad Callflex, mai 1999 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/bijlage6.pdf (fiche de preuve).

44. Lettre de recommandation d'IBM Nederland, 18 octobre 1994 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/ibm.pdf (fiche de preuve).

45. Formulaire d'évaluation de Deloitte & Touche Consulting, établi par l'évaluateur Charles Vivian, 6 avril 2000 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/deloitte.pdf (fiche de preuve).

46. Cour d'appel de La Haye, arrêt du 12 avril 2016, ECLI:NL:GHDHA:2016:870, point 4.9 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2016:870 (fiche de preuve).

47. Jeroen Stam, « Defensie flatert voort » [La Défense enchaîne les bévues], *Novini*, plateforme d'opinion néerlandaise en ligne, 25 août 2018, dans lequel la ministre Bijleveld nie que la Défense ait jamais déclaré Giltay fou ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/novini.pdf (fiche de preuve).

48. Médiateur national, rapport 1999/507, section C.5 (voir note 40) ; www.nationaleombudsman.nl/uploads/rapporten/19990507_1998.07789.pdf (fiche de preuve).

49. Lettre du parquet de La Haye à Giltay, 26 août 1999, réf. STAF/HO 871 00088, indiquant que les déclarations d'Overduyn ont été faites dans le cadre d'une enquête du MID ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/om1999.pdf (fiche de preuve).

50. Cour d'appel de La Haye (chambre des plaintes, article 12 du code de procédure pénale), décision du 19 décembre 2002, n° 01065K09 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/beschikking.pdf (fiche de preuve).

51. Témoignage de Johannes Rutten, *Prosecutor v. Radovan Karadžić*, 28 novembre 2011 (voir note 20) ; www.icty.org/x/cases/karadzic/trans/en/111128ED.htm (fiche de preuve).

52. Commission d'enquête parlementaire sur Srebrenica, audition publique de De Ruyter, 6 décembre 2002, Kamerstukken II 2002/03, 28 506, n° 5, p. 697, où il déclare avoir personnellement récupéré la pellicule auprès de Rutten ; zoek.officielebekendmakingen.nl/kst-28506-5.pdf (fiche de preuve).

53. Institut NIOD pour les études sur la guerre, l'Holocauste et le génocide, *Srebrenica: een 'veilig' gebied* (Amsterdam : Boom, 2002), p. 1489, sur la séance d'information donnée par le commandant De Ruyter, avec une citation de l'adjudant W. Dijkema ; web.archive.org/web/20201111202841/http://publications.niod.knaw.nl/publications/srebrenicarapportniod_nl.pdf (fiche de preuve).

54. Service de renseignement militaire (MID), rapport interne « Intern onderzoek GILTAY » [Enquête interne concernant Giltay], n° Det/51/99, 12 février 1999, consignant l'audition d'Overduyn du 11 février 1999 et signé par le commandant R.F.J.H. de Ruijter ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/chef-staf-mid.pdf. L'orthographe de son nom varie selon les sources : la commission d'enquête parlementaire écrivait « De Ruyter », tandis qu'il signe ce rapport avec la variante en « ij ». L'émission de radio *Argos* l'a présenté comme le commandant du contre-espionnage Rob de Ruyter, avec son officier de liaison E. Rave : le même duo que celui qui a rédigé ce rapport. Une telle variation relève davantage de la pratique professionnelle que d'une négligence dans le dossier : le manuel *Informatie en opsporing* [Information et recherche] prescrit : « Un agent peut, dans l'exercice de sa mission, opérer le cas échéant sous le couvert d'une identité ou d'une qualité d'emprunt,

par exemple en utilisant un faux nom » (D. van der Bel, A.M. van Hoorn et J.J.T.M. Pieters, *Informatie en opsporing*, Zeist : Kerckebosch, 2009), et les noms des officiers de renseignement sont, dans bien des cas, délibérément mal orthographiés ; une fausse orthographe va moins loin qu'une couverture entièrement nouvelle. Voir Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 144 et 161–162 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf (fiche de preuve).

55. Commission d'enquête parlementaire sur Srebrenica, audition publique de De Ruyter, 6 décembre 2002, Kamerstukken II 2002/03, 28 506, n° 5, p. 695–701 ; zoek.officielebekendmakingen.nl/kst-28506-5.pdf (fiche de preuve).

56. ANP, « Nog veel meer fotorolletjes uit Srebrenica in archief MIVD » [Bien d'autres pellicules de Srebrenica encore dans les archives du MIVD], 28 novembre 2016, publié par *ThePostOnline* ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/achtrolletjes.pdf (fiche de preuve).

57. Conseil de sécurité des Nations unies, résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, paragraphe 4, faisant obligation à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; docs.un.org/en/S/RES/827(1993) (fiche de preuve).

58. Courriel de Giltay au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 24 septembre 2017 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/icty2017vraag.pdf (fiche de preuve).

59. Courriel de Ljiljana Piteša, relations avec les médias, Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à Giltay, 3 octobre 2017 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/icty2017.pdf (fiche de preuve).

60. Commission d'enquête parlementaire sur Srebrenica, rapport final, Kamerstukken II 2002/03, 28 506, n° 3, p. 7, § 1.1.2 : après le rapport du NIOD, le second gouvernement Kok a présenté sa démission le 16 avril 2002 ; zoek.officielebekendmakingen.nl/kst-28506-3.pdf (fiche de preuve).

61. Commission d'enquête parlementaire sur Srebrenica, audition publique de De Ruyter, 6 décembre 2002, Kamerstukken II 2002/03, 28 506, n° 5, p. 698–701 ; zoek.officielebekendmakingen.nl/kst-28506-5.pdf (fiche de preuve).

62. Institut NIOD pour les études sur la guerre, l'Holocauste et le génocide, *Srebrenica: een 'veilig' gebied* (Amsterdam : Boom, 2002), p. 3027–3028, la conclusion sur la pellicule de Rutten ; web.archive.org/web/20201111202841/http://publications.niod.knaw.nl/publications/srebrenicarapportniod_nl.pdf (fiche de preuve).

63. *Ibid.*, p. 3026 (fiche de preuve).

64. *Ibid.*, p. 3026–3027 (fiche de preuve).

65. Police de Haaglanden, procès-verbal de plainte de Giltay, 12 juin 2000 (voir note 35) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/aangifte2000.pdf (fiche de preuve).

66. *Argos*, émission radiophonique néerlandaise d'investigation (VPRO Radio 1), diffusion du 10 juillet 1998, le général Hans Couzy à propos de la pellicule ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/couzy.m4a (fiche de preuve).

67. Charlef Brantz, *Srebrenica: De Schuldigen* (Soesterberg : Aspekt, 2020), p. 110, sur les doutes qu'il a exprimés dans le magazine d'actualité néerlandais NOVA au cours de la première semaine d'août 1995 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/brantz.pdf (fiche de preuve).

68. Edwin Giltay, *De doofpotgeneraal*, troisième édition révisée (La Haye : chez l'auteur, 2025), p. 215 (Hans Laroes, postface à la deuxième édition) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/boek.pdf.

69. Mères de Srebrenica, mémoire d'appel (*memorie van grieven*) contre l'État néerlandais, 7 juillet 2015, p. 22–25 (en néerlandais) ; vandiepen.com/wp-content/uploads/2023/07/15-mvs_grieven_7-7-2015.pdf (fiche de preuve).

70. Courriel de Marco Gerritsen, avocat des Mères de Srebrenica, à Giltay, 24 novembre 2014, inscrivant son confrère Simon van der Sluijs à la présentation de la première édition et faisant part de l'intérêt précoce des avocats pour le livre ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/aanmelding.pdf (fiche de preuve).

71. Courriel de Marco Gerritsen et Simon van der Sluijs, avocats des Mères de Srebrenica, à la maison d'édition SpeakEasy, 17 février 2015, contenant leur recommandation ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/gerritsen.pdf (fiche de preuve).

72. Courriel de Jan Pronk à Giltay, 31 juillet 2014, approuvant l'utilisation de la citation pour le livre ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/pronk.pdf (fiche de preuve).

73. Assignation (*dagvaarding*) de Barbara Overduyn contre Giltay devant le juge des référés, 2015 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/dagvaarding.pdf (fiche de preuve).

74. Tribunal de La Haye, jugement du juge des référés du 14 décembre 2015, affaire n° C/09/497903 / KG ZA 15/1556, ECLI:NL:RBDHA:2015:15050, dispositif (l'interdiction et l'astreinte de 100 000 €) ; uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:15050 (fiche de preuve).

75. Extrait de l'audience d'appel tiré de « Het verboden boek » [Le livre interdit], reportage télévisé de *ThePostOnline*, site néerlandais d'information et d'opinion, 11 avril 2016 ; vimeo.com/463063058 (fiche de preuve).

76. Cour suprême des Pays-Bas, arrêt du 19 juillet 2019, affaire n° 17/04567, ECLI:NL:HR:2019:1223, point 4.7.9 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:HR:2019:1223 (fiche de preuve).

77. Cour d'appel de La Haye, arrêt du 27 juin 2017, ECLI:NL:GHDHA:2017:1761, point 68 et 69.1 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2017:1761 (fiche de preuve).

78. Mères de Srebrenica, mémoire d'appel, 7 juillet 2015, p. 14 (en néerlandais) ; vandiepen.com/wp-content/uploads/2023/07/15-mvs_grieven_7-7-2015.pdf (fiche de preuve).

79. *Ibid.*, p. 23 (fiche de preuve).

80. Index on Censorship, « Netherlands: Court bans book on Srebrenica genocide », signalement par lequel l'interdiction a été enregistrée sur la plateforme Mapping Media Freedom (avec la Fédération européenne des journalistes et Reporters sans frontières) comme violation vérifiée de la liberté de la presse, 24 décembre 2015 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/indexoncensorship.pdf (fiche de preuve).

81. « Holandski sud zabranio knjigu o Srebrenici » [Un tribunal néerlandais interdit un livre sur Srebrenica], *Radio-televizija Srbije*, radiotélévision publique serbe, 24 décembre 2015 ; rts.rs/vesti/svet/2151990/holandski-sud-zabranio-knjigu-o-srebrenici.html (fiche de preuve).

82. Dick van der Veen, « Geheime diensten en legertop op de pijnbank » [Services secrets et haut commandement de l'armée sur la sellette], critique de la deuxième édition révisée, Hebban, communauté néerlandaise de lecteurs, 23 novembre 2016, mentionnant les huit nouveaux chapitres de cette édition ; hebban.nl/recensie/dick-van-der-veen-over-de-doofpotgeneraal (fiche de preuve).

83. Pour une sélection de la couverture médiatique, voir l'annexe à la fin de cet essai.

84. Publications et mentions concernant *Le Général de dissimulation*, 2014–2026 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/medialijst.pdf (fiche de preuve).

85. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 10 (introduction) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

86. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 19–53 et 72–79 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

87. Service de renseignement militaire (MID), rapport interne « Intern onderzoek GILTAY » [Enquête interne concernant Giltay], n° Det/51/99, 12 février 1999, contenant la déclaration d'Overduyn selon laquelle elle avait travaillé avec Giltay chez Casema ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/chef-staf-mid.pdf (fiche de preuve).

88. Barbara Overduyn, profil LinkedIn, 2015, rubrique « Assistant department Intell MIVD, Department of Defence », de mai 1995 à décembre 1998 ; www.linkedin.com/in/barbara-overduyn-b9b49a1/ (fiche de preuve).

89. Service de renseignement militaire (MID), rapport interne « Intern onderzoek GILTAY » [Enquête interne concernant Giltay], n° Det/51/99, 12 février 1999, dans lequel le chef du département du renseignement est désigné comme le supérieur fonctionnel d'Overduyn en juin 1998 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/chef-staf-mid.pdf (fiche de preuve).

90. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 98 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

91. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 73 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

92. Cour d'appel de La Haye, arrêt du 12 avril 2016, point 4.9 (voir note 46) ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2016:870 (fiche de preuve).

93. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 46–47 et 81–86 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

94. Service de renseignement militaire (MID), rapport interne n° Det/51/99, 12 février 1999 (voir note 22) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/chef-staf-mid.pdf (fiche de preuve).

95. Edwin Giltay, synopsis en français du *Général de dissimulation* (voir note 24) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/Synopsis%20(fr).pdf.

96. Lettre du ministère de l'Intérieur, 5 février 2015, signée par le secrétaire général au nom du ministre Plasterk, refusant de répondre sur le fond ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/nietreageren.pdf (fiche de preuve).

97. Lettre du ministère de l'Intérieur, 2 mars 2015, soumettant la plainte de Giltay à la CTIVD pour enquête ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/minBZK-1.pdf (fiche de preuve).

98. Lettre du ministère de l'Intérieur, 17 avril 2015, retirant l'enquête de la CTIVD ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/minBZK-2.pdf (fiche de preuve).

99. Lettre du secrétaire général, au nom du ministre de la Défense, à Giltay, 30 octobre 2000, réf. CNO 99/001 / 2000004399, rejetant sa demande de réhabilitation ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/staken.pdf (fiche de preuve).

100. Lettres de Giltay à Job Cohen, Stef Blok et Geert Wilders, membres de la commission des services de renseignement et de sécurité (CIVD), 20 novembre 2010, accompagnées chacune de son témoignage ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/civd.pdf (fiche de preuve).

101. Commission des services de renseignement et de sécurité (CIVD), rapport sur ses travaux en 2010, adopté le 16 mai 2011, Kamerstukken II 2010/11, 32 771, n° 1,

p. 2, indiquant la composition de la commission, dont Cohen, Wilders et Blok ; zoek.officielebekendmakingen.nl/kst-32771-1.pdf (fiche de preuve).

102. Police de Haaglanden, procès-verbal de plainte (*proces-verbaal van aangifte*) n° PL1512 2011002721-1, 4 janvier 2011, consignant un incendie criminel ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/brandstichting.pdf (fiche de preuve).

103. Lettre de Giltay à la ministre de la Défense, 10 mars 2014, remise en main propre contre accusé de réception signé ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/minDef-aanbieding.pdf (fiche de preuve).

104. Lettre de Giltay au ministre de l'Intérieur, 18 mars 2014, remise en main propre contre accusé de réception signé ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/minBZK-aanbieding.pdf (fiche de preuve).

105. Cour d'appel de La Haye, arrêt du 12 avril 2016, ECLI:NL:GHDHA:2016:870, point 2.5 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2016:870 (fiche de preuve).

106. Lettre du ministère de la Défense (mr. J.J. Buirma), 6 juin 2017, réf. BS2017018158, refusant de rétracter la qualification ministérielle de 1999 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/buirma.pdf (fiche de preuve).

107. Médiateur national, rapport 1999/507, section C.5 (voir note 40) ; www.nationaleombudsman.nl/uploads/rapporten/19990507_1998.07789.pdf (fiche de preuve).

108. Cour d'appel de La Haye, arrêt du 12 avril 2016, ECLI:NL:GHDHA:2016:870, points 4.9 et 4.10 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2016:870 (fiche de preuve).

109. Barbara Overduyn, conclusions en réponse (*memorie van antwoord*), Cour d'appel de La Haye, 2 février 2016, point 36 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/memorie.pdf (fiche de preuve).

110. Lettre du Médiateur national à Giltay, 11 février 2000, sur son rapport du 17 décembre 1999 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/relativering.pdf (fiche de preuve).

111. Lettre de la CTIVD, 12 janvier 2009, réf. 2009/0008, indiquant que la commission ne pouvait pas examiner la plainte de Giltay, le ministre ne lui ayant pas demandé d'avis ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/ctivd1.pdf (fiche de preuve).

112. Lettre de la CTIVD, 27 octobre 2009, réf. 2009/0212 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/ctivd2.pdf (fiche de preuve).

113. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 127 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

114. Lettre du secrétaire général du ministère de la Défense, au nom du ministre de la Défense, 7 janvier 2008, réf. C/2007034888, en réponse à la lettre de Giltay du 1er septembre 2007 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/annink.pdf (fiche de preuve).

115. Lettre du général de division O. Eichelsheim, directeur du MIVD, au nom du ministre de la Défense, 24 octobre 2017, réf. DIS2017019472 : « La CTIVD n'a traité aucune plainte de votre part contre le MIVD. Il n'existe donc pas non plus de rapport de la CTIVD » ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/bijlage19.pdf (fiche de preuve).

116. Lettre de la présidente de la Seconde Chambre, Khadija Arib, 27 juin 2017, transmettant la lettre de Giltay du 1er juin 2017 à la commission permanente de la Défense ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/arib.pdf (fiche de preuve).

117. Ministre de la Défense, lettre à la Seconde Chambre du 13 octobre 2017, document parlementaire 2017D29046 ; zoek.officielebekendmakingen.nl/nds-tk-2017D29046.pdf (fiche de preuve).

118. Jeroen Stam, « Defensie flatert voort » [La Défense enchaîne les bévues], *Novini*, plateforme d'opinion néerlandaise en ligne, 25 août 2018, rapportant le refus de la ministre Bijleveld de faire tout commentaire ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/novini.pdf (fiche de preuve).

119. Cour suprême des Pays-Bas, arrêt du 19 juillet 2019, ECLI:NL:HR:2019:1223 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:HR:2019:1223 (fiche de preuve).

120. Lettre de Giltay à la ministre de la Défense Bijleveld, 29 juin 2020, remise en main propre, demandant une réponse sur le fond ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/viermaal.pdf (fiche de preuve).

121. Lettre du ministère de la Défense (direction de la Communication), 29 juillet 2020, indiquant que la Défense « n'éprouve pas le besoin de répondre sur le fond à votre livre » ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/geenbehoefte.pdf (fiche de preuve).

122. Edwin Giltay, synopsis en français du *Général de dissimulation* (voir note 24) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/Synopsis%20(fr).pdf.

123. Manuel *Informatie en opsporing* [Information et recherche] (voir note 54), p. 382, sur les motifs des mesures de déstabilisation et sur des exemples de telles mesures ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/informatie-opsporing.pdf (fiche de preuve).

124. Déclaration signée d'un ancien collègue de Giltay chez Casema, 10 juin 1999, dans laquelle il affirme qu'Overduyn lui a ordonné de cesser de voir Giltay ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/casema-verklaring.pdf (fiche de preuve).

125. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 50 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

126. Lettre du ministre de la Justice et de la Sécurité à Giltay, 12 janvier 2021, réf. 3175305, en réponse à la lettre de Giltay du 23 novembre 2020 demandant si les classifications de la 53e évaluation de la menace terroriste aux Pays-Bas (Dreigingsbeeld Terrorisme Nederland 53) s'appliquaient à son livre (« ou moi-même ») ; les deux lettres figurent dans le PDF ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/justitie.pdf (fiche de preuve).

127. Lettre de Giltay à la ministre de la Défense, 10 mars 2014 (voir note 103) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/minDef-aanbieding.pdf (fiche de preuve).

128. Lettre de Giltay au ministre de l'Intérieur, 18 mars 2014 (voir note 104) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/minBZK-aanbieding.pdf (fiche de preuve).

129. Lettre du ministère de l'Intérieur, 5 février 2015 (voir note 96) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/nietreageren.pdf (fiche de preuve).

130. Lettre du ministère de la Défense, 6 juin 2017 (voir note 106) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/buirma.pdf (fiche de preuve).

131. Ministre de la Défense, lettre à la Seconde Chambre du 13 octobre 2017 (voir note 117) ; zoek.officielebekendmakingen.nl/nds-tk-2017D29046.pdf (fiche de preuve).

132. Lettre du ministère de la Défense, 29 juillet 2020 (voir note 121) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/geenbehoefte.pdf (fiche de preuve).

133. Lettre du ministre de la Justice et de la Sécurité à Giltay, 12 janvier 2021 (voir note 14) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/justitie.pdf (fiche de preuve).

134. Lettre du ministère de la Défense, 6 juin 2017 (voir note 106) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/buirma.pdf (fiche de preuve).

135. Ministre de la Défense, lettre à la Seconde Chambre du 13 octobre 2017, document parlementaire 2017D29046, p. 3 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/kamerbrief.pdf (fiche de preuve).

136. Lettre du ministère de la Défense, 6 juin 2017 (voir note 106) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/buirma.pdf (fiche de preuve).

137. Ministre de la Défense, lettre à la Seconde Chambre du 13 octobre 2017 (voir note 117) ; zoek.officielebekendmakingen.nl/nds-tk-2017D29046.pdf (fiche de preuve).

138. Lettre de Giltay à la ministre de la Défense Ollongren, 26 avril 2022, remise en main propre avec la troisième édition révisée ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/mist.pdf (fiche de preuve).

139. « Foto's Srebrenica bewust vernield », *Trouw*, probablement du 20 juin 2001 (voir note 21) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/trouw.pdf (fiche de preuve).

140. Ministère de la Défense, décision du 2 août 2021 sur la demande d'accès aux documents administratifs (Wob) de Giltay concernant la pellicule de Srebrenica, réf. BS2021016742 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/wob2021.pdf (fiche de preuve).

141. Médiateur national, note interne du 18 mai 2017, dossier 1999.07789, consignant que le dossier était conservé dans le coffre-fort ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/kluis.pdf (fiche de preuve).

142. Lettre de Giltay au Médiateur national, 13 mars 2018, exposant neuf griefs et accompagnée de 19 annexes ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/verzoekschrift.pdf (fiche de preuve).

143. Lettre du Médiateur national, Reinier van Zutphen, 10 avril 2018, réf. H201700015, en réponse à la lettre de Giltay du 13 mars 2018, annonçant que les lettres ultérieures de Giltay seraient archivées sans réponse ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/ombudsman.pdf, p. 17 (fiche de preuve).

144. Tribunal de La Haye (juge des référés), décision du 18 juillet 2023, affaires SGR 23/4662 et SGR 23/4663, ECLI:NL:RBDHA:2023:17841 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBDHA:2023:17841 (fiche de preuve).

145. Médiateur national, décision du 7 février 2024 sur la demande d'accès à l'information (Woo) de Giltay, réf. 1815950, lui communiquant trente documents du dossier du rapport 1999/507 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/woo2024.pdf (fiche de preuve).

146. Médiateur national, note interne du 18 mai 2017, dossier 1999.07789, sur la demande d'avis adressée à la Défense avant de montrer une plus grande partie du dossier ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/kluis.pdf, p. 2 (fiche de preuve).

147. Médiateur national, note téléphonique du 7 octobre 1999 (voir note 41) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/karakter.pdf (fiche de preuve).

148. Service de renseignement militaire (MID), rapport interne « Intern onderzoek GILTAY » [Enquête interne concernant Giltay], n° Det/51/99, 12 février 1999, contenant la déclaration d'Overduyn selon laquelle elle avait conseillé à Giltay d'écrire une lettre de candidature spontanée au MID ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/chef-staf-mid.pdf (fiche de preuve). Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 31–36 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

149. Tribunal de La Haye, décision du 27 décembre 2023, affaire SGR 23/6997, ECLI:NL:RBDHA:2023:20409 (imposant des astreintes) ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBDHA:2023:20409 (fiche de preuve).

150. Relevé bancaire ING faisant apparaître le versement par le Médiateur national, le 16 février 2024, de 1 900 € d'astreintes, affaire SGR 23/6997 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/bankafschrift.pdf (fiche de preuve).

151. Courriel de Karin Vaalburg, conseillère juridique principale du Médiateur national, à Giltay, 28 février 2024, réf. SGR 23/6997, dans lequel elle maintient que l'astreinte correcte a été reçue ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/weigering.pdf (fiche de preuve).

152. Courriel du Médiateur national au mandataire de Giltay, 11 juin 2026, réf. SGR 24/1777, reconnaissant qu'il manquait un jour dans le décompte et que 1 900 € avaient été versés au lieu de 2 000 € ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/fouterkenning.pdf (fiche de preuve).

153. Relevé bancaire ING faisant apparaître le versement complémentaire de 100 € effectué par le Médiateur national le 26 juin 2026, affaire SGR 23/6997 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/nabetaling.pdf (fiche de preuve).

154. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

155. « Forbidden book now freely available », Banned Books Museum, Tallinn, 2024, sur la présentation de l'édition anglaise et son entrée dans la collection du musée ; vimeo.com/935927986 (fiche de preuve).

156. Grok (xAI) sur X, recommandation du 4 novembre 2025 ; x.com/grok/status/1985507338372202650 (fiche de preuve).

157. Confirmation par xAI sur X de la recommandation officielle faite au nom de l'entreprise, 6 novembre 2025 ; x.com/grok/status/1986563860116185346 (fiche de preuve).

158. Koninklijke Bibliotheek (KB), bibliothèque nationale des Pays-Bas, avis de sélection de dedoofpotgeneraal.nl pour la collection web nationale, réf. 38826057, 12 juin 2026 (courriel, en possession de l'auteur) ; archivé pour la première fois le 12 juillet 2026.

159. UNESCO, *Charte sur la conservation du patrimoine numérique*, 2003 ; unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000179529 (fiche de preuve).

160. Edwin Giltay, *De doofpotgeneraal*, livre numérique déposé sur Zenodo (CERN), juillet 2026, DOI 10.5281/zenodo.21116205 ; doi.org/10.5281/zenodo.21116205 (fiche de preuve).

161. Edwin Giltay, *The Cover-up General*, livre numérique déposé sur Zenodo (CERN), juillet 2026, DOI 10.5281/zenodo.21115325 ; doi.org/10.5281/zenodo.21115325 (fiche de preuve).

162. Bibliothèque du Palais de la Paix, La Haye, notice de catalogue, consultée le 23 mars 2026 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/vredespaleis.pdf (fiche de preuve).

163. Institut NIOD pour les études sur la guerre, l'Holocauste et le génocide, Amsterdam, notice du catalogue de la bibliothèque, consultée le 23 mars 2026 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/niod.pdf (fiche de preuve).

164. Bibliothèque nationale et universitaire de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, notice de catalogue COBISS (COBISS.BH-ID 69836038), consultée le 26 juillet 2026 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/nubbih.pdf (fiche de preuve).

165. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), note 287, consignant le don de deux exemplaires à la bibliothèque du Centre commémoratif de Srebrenica par l'organisation pacifiste PAX ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/potocari.pdf (fiche de preuve).

166. The Wiener Holocaust Library, Londres, notice de catalogue (cote L12a(1) Gil), consultée le 23 septembre 2026 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/wiener.pdf (fiche de preuve).

167. Leibniz-Institut für Ost- und Südosteuropaforschung, Ratisbonne, notice de catalogue (cote W 01/2026.2300), consultée le 2 octobre 2026 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/regensburg.pdf (fiche de preuve).

168. Courriel du professeur Andrew Hales, université du Mississippi, à Giltay, 1er juillet 2025, confirmant l'étude ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/study.pdf (fiche de preuve).

169. Liste de lecture recommandée (*tiplijst*) de la Week van het Verboden Boek [Semaine du livre interdit] 2026, une campagne de Probiblio, de la CPNB, de PEN Nederland, de la Schrijverscentrale et de la Koninklijke Boekverkopersbond ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/tiplijst.pdf (fiche de preuve).

170. Catalogue commun des bibliothèques de la Défense (Académie royale militaire, Institut royal de la Marine, Institut néerlandais d'histoire militaire), notices consultées le 23 mars 2026 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/biebs2.pdf (fiche de preuve).

171. Médiateur national, note téléphonique du 7 octobre 1999 (voir note 41) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/karakter.pdf (fiche de preuve).

172. Service de renseignement militaire (MID), rapport interne « Intern onderzoek GILTAY » [Enquête interne concernant Giltay], n° Det/51/99, 12 février 1999, contenant la déclaration d'Overduyn sur le prétendu licenciement de Giltay par Casema ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/chef-staf-mid.pdf (fiche de preuve).

173. Attestation de Casema, 8 juin 1999 (voir note 42) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/bijlage4.pdf (fiche de preuve).

174. Lettre de recommandation de Randstad Callflex, mai 1999 (voir note 43) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/bijlage6.pdf (fiche de preuve).

175. Barbara Overduyn, conclusions en réponse (*memorie van antwoord*), Cour d'appel de La Haye, 2 février 2016, point 36 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/memorie.pdf (fiche de preuve).

176. Lettre du ministère de la Défense, 6 juin 2017 (voir note 106) : « Je considère donc votre dossier comme clos » ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/buirma.pdf (fiche de preuve).

177. Échange sur Twitter entre la ministre de la Défense Ank Bijleveld et Giltay, 25 octobre 2018, dans un fil public également adressé au ministre belge de la Défense Steven Vandeput ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/twitter.pdf (fiche de preuve).

178. Médiateur national, rapport 1999/507, section C.5 (voir note 40) ; www.nationaleombudsman.nl/uploads/rapporten/19990507_1998.07789.pdf (fiche de preuve).

179. Leo de Rooij, « Om blaren hoef je niet uit te vallen » [Des ampoules ne sont pas une raison d'abandonner], *Landmacht*, magazine du ministère néerlandais de la Défense, n° 7, 9 septembre 2014, avec une légende de photo désignant Karin Vaalburg comme lieutenante-colonelle du Personeel Logistiek Commando [commandement de la logistique du personnel] ; magazines.defensie.nl/landmacht/2014/07/vierdaagse-2014 (fiche de preuve).

180. Courriel de Karin Vaalburg, conseillère juridique principale du Médiateur national, à Giltay, 9 janvier 2024 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/vaalburg.pdf (fiche de preuve).

181. Ministre de la Défense, lettre à la Seconde Chambre du 13 octobre 2017, p. 3 (voir note 135) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/kamerbrief.pdf (fiche de preuve).

182. Mères de Srebrenica, mémoire d'appel, 7 juillet 2015, p. 23 (en néerlandais) ; vandiepen.com/wp-content/uploads/2023/07/15-mvs_grieven_7-7-2015.pdf (fiche de preuve).

183. Cour d'appel de La Haye, arrêt du 12 avril 2016, ECLI:NL:GHDHA:2016:870 ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHDHA:2016:870 (fiche de preuve).

184. Lettre de la commission permanente de la Défense à Giltay, 18 septembre 2017 (voir note 17) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/commissie.pdf (fiche de preuve).

185. Lettre du ministre de la Justice et de la Sécurité à Giltay, 12 janvier 2021 (voir note 126) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/justitie.pdf (fiche de preuve).

186. Courriel de Karin Vaalburg, 9 janvier 2024 (voir note 180) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/vaalburg.pdf (fiche de preuve).

187. Tribunal de La Haye, décision du 18 juillet 2023 (voir note 144) ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBDHA:2023:17841 (fiche de preuve).

188. Barbara Overduyn, conclusions en réponse, point 36 (voir note 175) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/memorie.pdf (fiche de preuve).

189. Extrait du registre de base des personnes (BRP) concernant Barbara Overduyn, mentionnant son décès, délivré par l'intermédiaire du CBG, centre d'histoire familiale ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/persoonslijst.pdf (fiche de preuve).

190. Débat public « Fallen | Cancelled | Mercy? », organisé par l'American Protestant Church of The Hague et LUX Academy, Amare, La Haye, 25 mars 2026, avec la juge Solomy Balungi Bossa de la Cour pénale internationale ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/bossa.pdf (fiche de preuve).

191. Courriels de Giltay à la Cour pénale internationale, 26 et 31 mars 2026, demandant une réponse de la juge Bossa ; aucune réponse reçue ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/icc.pdf (fiche de preuve).

192. Mères de Srebrenica, mémoire d'appel, p. 23 (voir note 182) ; vandiepen.com/wp-content/uploads/2023/07/15-mvs_grieven_7-7-2015.pdf (fiche de preuve).

193. Cour suprême des Pays-Bas, arrêt du 19 juillet 2019 (voir note 119) ; deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:HR:2019:1223 (fiche de preuve).

194. Explication écrite du service des Affaires juridiques (Stafdienst Juridische Zaken) de la Seconde Chambre des États généraux à sa commission consultative des recours Woo et Who, 14 octobre 2026, réf. W2026005/BZ260519, défendant la décision sur la demande Woo de Giltay dans sa procédure de recours, p. 10 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/toelichting-tk.pdf, p. 2 (fiche de preuve).

195. Edwin Giltay, *The Cover-up General* (La Haye : chez l'auteur, 2024), p. 142–143 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/book.pdf.

196. *Balkan Insight*, « Netherlands "Spent Over €2.6 Million" on Fighting Srebrenica Cases », 21 janvier 2022 ; balkaninsight.com/2022/01/21/netherlands-spent-over-e2-6-million-on-fighting-srebrenica-cases (fiche de preuve).

197. Ministère de la Défense, décisions du 2 décembre 2021 et du 5 janvier 2022 sur les demandes Wob de Giltay, réf. BS2021025638 et BS2021028374, rendant publics cinq relevés de factures de l'avocat de l'État dans les affaires de Srebrenica ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/landsadvocaat.pdf (fiche de preuve).

Annexe : une sélection de la couverture médiatique

La couverture médiatique ci-dessous comprend la presse écrite, la radio, la télévision et les médias en ligne de plus de douze pays sur cinq continents. Les éléments sont classés selon le jalon dont ils rendent compte, et non selon leur date de parution.

2014 – Thriller documentaire

Boekblad (Pays-Bas), Mandy den Engelsman, « Coen Borgman start uitgeverij SpeakEasy » [Coen Borgman lance la maison d'édition SpeakEasy], 24 novembre 2014 ; boekblad.nl/Nieuws/Item/coen-borgman-start-uitgeverij-speakeasy.

EenVandaag (Pays-Bas), « De Doofpotgeneraal: burger raakt betrokken bij spionage » [Le Général de dissimulation : un citoyen se retrouve mêlé à l'espionnage], 5 décembre 2014 ; eenvandaag.avrotros.nl/artikelen/de-doofpotgeneraal-burger-raakt-betrokken-bij-spionage-55812.

Leidsch Dagblad (Pays-Bas), « Uitzendkracht klem tussen de spionnen » [Un intérimaire pris en étau entre les espions], 27 novembre 2014, p. 2–3 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/leidschdagblad.pdf.

Naša Bosna (Bosnie-Herzégovine), « Objavljena knjiga "Prikriveni General" o skrivanju filmskih rolni… » [Parution du livre Le Général de dissimulation, sur l'occultation des pellicules…], n° 40, 28 décembre 2014.

2015 – Éloges de la critique

Amsterdam FM (Pays-Bas), entretien radiophonique, 5 janvier 2015.

Boekenkrant (Pays-Bas), « Interview Edwin Giltay » [Entretien avec Edwin Giltay], 19 septembre 2015 ; web.archive.org/web/20220609064503/https://boekenkrant.com/evenement/interview-edwin-giltay/.

Checkpoint (Pays-Bas), « De doofpotgeneraal » [Le Général de dissimulation], avril 2015, p. 29 ; content.yudu.com/web/1r3p1/0A1zrki/CP1503/html/index.html?origin=reader.

Haarlems Weekblad (Pays-Bas), Johan van Someren, « De doofpotgeneraal » [Le Général de dissimulation], 27 mai 2015, p. 7 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/haarlemsweekblad.pdf.

NBD Biblion (Pays-Bas), critique, avril 2015 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/biblion2015.pdf.

Nieuwe Revu (Pays-Bas), critique « Duistere uitzendkracht » [Un intérimaire ténébreux] ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/revu.pdf.

Août 2015 – Interdiction réclamée

Boekblad (Pays-Bas), Vincent Elzinga, « Oud-MID'er wil dat exx "De doofpotgeneraal" teruggeroepen worden » [Une ancienne employée du MID veut que les exemplaires du Général de dissimulation soient rappelés], 4 août 2015 ; boekblad.nl/Nieuws/Item/oud-mid-er-wil-dat-exx-de-doofpotgeneraal-teruggeroepen-worden.

Boekenpost (Pays-Bas), « Oud nieuws, nieuw zeer » [Vieilles nouvelles, nouvelle douleur], 11 août 2015.

Checkpoint (Pays-Bas), « Reactie Van Baal » [Réponse de Van Baal], septembre 2015.

Leidsch Dagblad (Pays-Bas), Silvan Schoonhoven, « Ex-“spion” eist geld voor “boek vol rare dingen” » [Une ex-« espionne » réclame de l’argent pour un « livre plein de choses bizarres »], 21 novembre 2015 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/schadevergoeding.pdf.

Nu.nl (Pays-Bas), « Ex-inlichtingenmedewerker wil verbod boek fotorolletje Srebrenica » [Une ancienne agente du renseignement veut faire interdire un livre sur la pellicule de Srebrenica], 2015 ; www.nu.nl/binnenland/4100165/ex-inlichtingenmedewerker-wil-verbod-boek-fotorolletje-srebrenica.html.

OpLinie (Pays-Bas), « Oud MID-er wil boek verbieden » [Une ancienne employée du MID veut faire interdire un livre], octobre 2015, p. 20.

14 décembre 2015 – Interdiction totale

Algemeen Dagblad (Pays-Bas), « Volledig vrij publiceren bestaat niet in Nederland » [La liberté totale de publier n’existe pas aux Pays-Bas], 5 avril 2016.

B92 (Serbie), « Holandski sud zabranio knjigu o Srebrenici » [Un tribunal néerlandais interdit un livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015 ; www.b92.net/o/info/vesti/index?nav_id=1078226.

Bljesak.info (Bosnie-Herzégovine), « Nizozemski sud zabranio prodaju knjige… » [Un tribunal néerlandais interdit la vente d’un livre…], 24 décembre 2015.

Boekenpost (Pays-Bas), « De Doofpotgeneraal » [Le Général de dissimulation], 5 janvier 2016.

Bota Sot (Kosovo), « Gjykata e Holandës ndalon librin për Srebrenicën » [Un tribunal néerlandais interdit le livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015.

CdM (Monténégro), « Cenzura: Haški sud zabranio knjigu o Srebrenici » [Censure : un tribunal de La Haye interdit un livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015 ; www.cdm.me/svijet/evropa/cenzura-haski-sud-zabranio-knjigu-o-srebrenici.

Checkpoint (Pays-Bas), « Boek De doofpotgeneraal verboden » [Le livre Le Général de dissimulation interdit], janvier 2016, p. 8.

Danas (Serbie), D.D., « Holandski sud zabranio knjigu o Srebrenici » [Un tribunal néerlandais interdit un livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015 ; www.danas.rs/vesti/drustvo/holandski-sud-zabranio-knjigu-o-srebrenici/.

Den Hollander (Pays-Bas), sur le livre ; portal.denhollander.info/articles/34179?banner=oldsite.

Dnevni avaz (1) (Bosnie-Herzégovine), A. Hu., « Holandski sud zabranio knjigu o Srebrenici! » [Un tribunal néerlandais interdit un livre sur Srebrenica !], 24 décembre 2015 ; avaz.ba/vijesti/dijaspora/211372/holandski-sud-zabranio-knjigu-o-srebrenici.

Dnevni avaz (2) (Bosnie-Herzégovine), A. Hu., « Casper ten Dam: Nakon zabrane knjige o Srebrenici pravdu ćemo tražiti do Evropskog suda! » [Casper ten Dam : après l’interdiction du livre sur Srebrenica, nous demanderons justice jusque devant la Cour européenne !], 4 janvier 2016 ; avaz.ba/vijesti/bih/212758/casper-ten-dam-nakon-zabrane-knjige-o-srebrenici-pravdu-cemo-traziti-do-evropskog-suda.

Dnevnik (Macédoine du Nord), « Холандскиот суд забранил книга за Сребреница… » [Un tribunal néerlandais interdit un livre sur Srebrenica…], 28 décembre 2015, en une et p. 2–3 ; web.archive.org/web/20170212020754/dnevnik.mk/?ItemID=791715F298C1054AAFDEB60703D0EC38.

Gazeta Express (Kosovo), « Gjykata e Holandës ndalon librin për Srebrenicën » [Un tribunal néerlandais interdit le livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015.

IE-Forum (Pays-Bas), « Verbod op verdere verspreiding en promotie van… » [Interdiction de toute nouvelle diffusion et promotion de…], 22 décembre 2015.

Index on Censorship (Royaume-Uni), « Netherlands: Court bans book on Srebrenica genocide » (Mapping Media Freedom), 24 décembre 2015 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/indexoncensorship.pdf.

Koha (Kosovo), « Gjykata e Holandës ndalon librin për Srebrenicën » [Un tribunal néerlandais interdit le livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015.

Leidsch Dagblad (Pays-Bas), « Verbod op boek over spionnen » [Interdiction d'un livre sur des espions], 19 décembre 2015, p. 5.

Makfax (Macédoine du Nord), « Судот во Хаг забрани книга за Сребреница » [Le tribunal de La Haye interdit un livre sur Srebrenica], 25 décembre 2015 ; web.archive.org/web/20260228033542/https://makfax.com.mk/svet/evropa/sudot-vo-hag-zabrani-kniga-za-srebrenica/.

Mapping Media Freedom (Europe), « Netherlands: Court bans book on Srebrenica genocide », 24 décembre 2015.

Mondo.rs (Serbie), « Zabranjena knjiga o Srebrenici » [Un livre sur Srebrenica interdit], 24 décembre 2015.

NOS (Pays-Bas), « Srebrenica-boek De Doofpotgeneraal alsnog verboden » [Le livre sur Srebrenica Le Général de dissimulation finalement interdit], 21 décembre 2015 ; nos.nl/artikel/2076565-srebrenica-boek-de-doofpotgeneraal-alsnog-verboden.

Nova TV (Macédoine du Nord), « Судот во Хаг ја забрани книгата за улогата на… » [Le tribunal de La Haye interdit le livre sur le rôle de…], 25 décembre 2015.

Novi (Bosnie-Herzégovine), « Sud u Hagu zabranio knjigu o Srebrenici » [Le tribunal de La Haye interdit un livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015.

Novosti (Serbie), « Holandski sud zabranio knjigu o Srebrenici » [Un tribunal néerlandais interdit un livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015.

Politika (Serbie), Младен Кременовић, « Суд у Хагу забранио књигу о Сребреници » [Le tribunal de La Haye interdit un livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015 ; www.politika.rs/scc/clanak/346012/Sud-u-Hagu-zabranio-knjigu-o-Srebrenici.

PowNed (Pays-Bas), « Srebrenica-boek verboden » [Le livre sur Srebrenica interdit], 21 décembre 2015.

RTS (Serbie), « Holandski sud zabranio knjigu o Srebrenici » [Un tribunal néerlandais interdit un livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015 ; rts.rs/vesti/svet/2151990/holandski-sud-zabranio-knjigu-o-srebrenici.html.

RTV (Serbie), « Knjiga o Srebrenici zabranjena posle godinu dana » [Un livre sur Srebrenica interdit au bout d'un an], 24 décembre 2015 ; rtv.rs/sr_lat/evropa/knjiga-o-srebrenici-zabranjena-posle-godinu-dana_673151.html.

Shqiptarja.com (Albanie), « Gjykata e Hagës ndalon librin mbi krimet… » [Le tribunal de La Haye interdit le livre sur les crimes…], 24 décembre 2015.

Sky MK (Macédoine du Nord), « Судот во Хаг забрани книга за Сребреница » [Le tribunal de La Haye interdit un livre sur Srebrenica], 25 décembre 2015.

Tocka (Macédoine du Nord), « Судот во Хаг забрани книга за Сребреница » [Le tribunal de La Haye interdit un livre sur Srebrenica], 25 décembre 2015.

Vesti (Serbie), « Marihunana je dozvoljena, ali ne i knjiga o Srebrenici » [La marijuana est autorisée, mais pas un livre sur Srebrenica], 24 décembre 2015 ; web.archive.org/web/20220519150602/https://arhiva.vesti-online.com/Vesti/Svet/541549/Marihunana-je-dozvoljena-ali-ne-i-knjiga-o-Srebrenici.

Villamedia (Pays-Bas), Lars Pasveer, « Verbod op boek over verdwenen Sebrenica-fotorolletje » [Interdiction d'un livre sur la pellicule disparue de Srebrenica], 21 décembre 2015 ; www.villamedia.nl/artikel/verbod-op-boek-over-verdwenen-sbrenica-fotorolletje.

Février 2016 – Appel

Dnevni avaz (Bosnie-Herzégovine), A. Hu., « SUĐENJE "ZABRANJENOJ KNJIZI" U HAAGU: Skrivena fascikla o Srebrenici mora biti otvorena i dostupna javnosti! » [Le procès du « livre interdit » à La Haye : le dossier caché sur Srebrenica doit être ouvert et rendu public !], 25 février 2016 ; avaz.ba/vijesti/dijaspora/221845/sudenje-zabranjenoj-knjizi-u-haagu-skrivena-fascikla-o-srebrenici-mora-biti-otvorena-i-dostupna-javnosti.

MAARTEN! (Pays-Bas), « Een open wond » [Une plaie ouverte], mars 2016, p. 38–43.

NOS Radio 1 (Pays-Bas), entretien radiophonique, 25 février 2016 (MP3) ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/interview.mp3.

Nu.nl (Pays-Bas), « Auteur "De Doofpotgeneraal" niet eens met verbod op boek » [L'auteur du Général de dissimulation conteste l'interdiction du livre], 2016 ; www.nu.nl/cultuur-overig/4196824/auteur-de-doofpotgeneraal-niet-eens-met-verbod-op-boek.html.

Schrijven Magazine (Pays-Bas), Noreen Kaland, « Openbare zitting De Doofpotgeneraal » [Audience publique sur Le Général de dissimulation], 26 février 2016 ; schrijvenonline.org/nieuws/openbare-zitting-de-doofpotgeneraal.

ThePostOnline (Pays-Bas), « Rechter beslist over lot verboden boek » [Le juge décide du sort du livre interdit], 11 avril 2016 ; web.archive.org/web/20160420153457/tptv.nl/2016/04/11/rechter-beslist-over-lot-verboden-boek/.

12 avril 2016 – Victoire judiciaire

31 Mag (Pays-Bas), Martina V., « Il libro censurato di Edwin Giltay inchioda il Dutchbat: "I vertici sapevano, un rullino di foto lo prova" » [Le livre censuré d'Edwin Giltay accable le Dutchbat : « La hiérarchie savait, une pellicule le prouve »], 12 juillet 2016 ; 31mag.nl/libro-censurato-edward-giltay-inchioda-dutchbat-le-truppe-olandesi-sapevano-un-rullino-foto-lo-prova/.

Amsterdam FM (Pays-Bas), émission de radio *Literat-uur*, 18 avril 2016.

Boekblad (Pays-Bas), Mandy den Engelsman, « Gerechtshof: Boek "De Doofpotgeneraal" niet verboden » [Cour d'appel : le livre Le Général de dissimulation n'est pas interdit], 12 avril 2016 ; boekblad.nl/Nieuws/Item/gerechtshof-boek-de-doofpotgeneraal-niet-verboden.

Checkpoint (Pays-Bas), « Boek De Doofpotgeneraal toch niet verboden » [Le livre Le Général de dissimulation finalement pas interdit], mai 2016.

Den Hollander (Pays-Bas), note d'arrêt « Gerechtshof Den Haag 12 april 2016 (doofpotgeneraal II) » [Cour d'appel de La Haye, 12 avril 2016 (doofpotgeneraal II)], *Tijdschrift voor Internetrecht* 2016, n° 3, IR 2016/92, 20 septembre 2016 ; portal.denhollander.info/articles/34524?banner=oldsite.

Dnevni avaz (Bosnie-Herzégovine), A. Hu., « DEN HAAG Holandski sud ukinuo zabranu knjige o Srebrenici » [La Haye : un tribunal néerlandais lève l'interdiction du livre sur Srebrenica], 12 avril 2016 ; avaz.ba/vijesti/globus/230251/den-haag-holandski-sud-ukinuo-zabranu-knjige-o-srebrenici.

Hebban (Pays-Bas), « Hof schiet boekverbod af » [La Cour d'appel annule l'interdiction du livre], 12 avril 2016 ; web.archive.org/web/20240422035419/hebban.nl/artikelen/hof-schiet-boekverbod-af.

Lexxit (Pays-Bas), « Ernstige beperking vrijheid van meningsuiting, onderwerp maatschappelijk debat » [Grave restriction de la liberté d'expression, sujet de débat public], octobre 2016.

Marechausseevereniging (Pays-Bas), « "De Doofpotgeneraal" toch niet verboden » [Le Général de dissimulation finalement pas interdit], juin 2016, p. 22.

Naša Bosna (Bosnie-Herzégovine), « Knjiga o Srebrenici "De Doofpotgeneraal" – Skinuta zabrana » [Le livre sur Srebrenica Le Général de dissimulation : interdiction levée], n° 45, 30 mai 2016, p. 15 ; platformbih.nl/wp-content/uploads/2025/04/Nasa-Bosna-45.pdf.

NJF (Pays-Bas), NJF 2016/242, « Vrijheid van meningsuiting. Gevorderde verbod op herdruk boek "De Doofpotgeneraal" in appel afgewezen » [Liberté d'expression. Demande d'interdiction de la réimpression du livre Le Général de dissimulation rejetée en appel], Wolters Kluwer, 2016 ; jure.nl/ECLI:NL:GHDHA:2016:870.

Novi (Bosnie-Herzégovine), « Sud u Haagu skinuo zabranu sa cenzurisane knjige o Srebrenici » [Le tribunal de La Haye lève l'interdiction du livre censuré sur Srebrenica], 12 avril 2016 ; novi.ba/clanak/64484/sud-u-haagu-skinuo-zabranu-sa-cenzurisane-knjige-o-srebrenici.

Nu.nl (Pays-Bas), « Boek "De Doofpotgeneraal" mag toch verkocht worden » [Le livre Le Général de dissimulation peut finalement être vendu], 2016 ; www.nu.nl/cultuur-overig/4245574/boek-de-doofpotgeneraal-mag-toch-verkocht-worden.html.

OpLinie (Pays-Bas), « "De doofpotgeneraal" toch niet verboden » [Le Général de dissimulation finalement pas interdit], mai 2016.

Persvrijheidsmonitor (Pays-Bas), Villamedia, « Verspreidingsverbod "De doofpotgeneraal" vernietigd » [Interdiction de diffusion du Général de dissimulation annulée], 12 avril 2016 ; www.villamedia.nl/persvrijheid/monitor/verspreidingsverbod-de-doofpotgeneraal-vernietigd.

RAV (Pays-Bas), RAV 2016/75, « Onrechtmatige publicatie. Wat weegt zwaarder, de uitingsvrijheid of het recht op privacy bij de publicatie van het boek De Doofpotgeneraal? » [Publication illicite. Qu'est-ce qui pèse le plus lourd, la liberté d'expression ou le droit au respect de la vie privée, lors de la publication du livre Le Général de dissimulation ?], Sdu, 2016.

Rechtennieuws (Pays-Bas), « Boek De Doofpotgeneraal niet verboden » [Le livre Le Général de dissimulation n'est pas interdit], 12 avril 2016.

Salto TV (Pays-Bas), « Forbidden book published again » ; vimeo.com/465911601.

Schrijven Magazine (Pays-Bas), « Boekverbod De Doofpotgeneraal opgeheven » [Interdiction du livre Le Général de dissimulation levée], 12 avril 2016 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/schrijven2016.pdf.

Vijesti (Bosnie-Herzégovine), « Holandski sud ukinuo zabranu knjige o Srebrenici » [Un tribunal néerlandais lève l'interdiction du livre sur Srebrenica], 12 avril 2016.

Villamedia (Pays-Bas), Lars Pasveer, « Verspreidingsverbod "De doofpotgeneraal" vernietigd » [Interdiction de diffusion du Général de dissimulation annulée], 12 avril 2016 ; www.villamedia.nl/artikel/verspreidingsverbod-de-doofpotgeneraal-vernietigd.

Septembre 2016 – Deuxième édition révisée

Ars Aequi (Pays-Bas), Kwartaalsignaal, « Mediarecht » [Droit des médias], septembre 2016.

Barts Boekenclub (Pays-Bas), vidéo sur *Le Général de dissimulation*, 23 novembre 2016 ; vimeo.com/1210738384.

Boekblad (Pays-Bas), Enno de Witt, « Boek over fotorolletje Srebrenica geheel herzien » [Le livre sur la pellicule de Srebrenica entièrement révisé], 9 septembre 2016 ; boekblad.nl/Nieuws/Item/boek-over-fotorolletje-srebrenica-geheel-herzien.

de Volkskrant (Pays-Bas), « Signalementen » [Brèves critiques] (*Sir Edmund*), 22 octobre 2016 ; www.volkskrant.nl/nieuws-achtergrond/boulez-van-bouwel-popa~bccc72c5/.

Dnevni avaz (Bosnie-Herzégovine), « Zataškane srebreničke fotorolne štite holandske veterane… » [Les pellicules occultées de Srebrenica protègent des vétérans néerlandais…], 1er octobre 2016 ; web.archive.org/web/20241126233223/https://avaz.ba/vijesti/256636/zataskane-srebrenicke-fotorolne-stite-holandske-veterane-da-bi-u-miru-popili-casu-piva.

Hebban (Pays-Bas), Dick van der Veen, « Geheime diensten en legertop op de pijnbank » [Services secrets et haut commandement de l'armée sur la sellette], 23 novembre 2016 ; hebban.nl/recensie/dick-van-der-veen-over-de-doofpotgeneraal.

LeesKost (Pays-Bas), « Het filmrolletje van Srebrenica » [La pellicule de Srebrenica], 30 janvier 2017 ; www.leeskost.nl/2017/01/het-filmrolletje-van-srebrenica/.

Naša Bosna (Bosnie-Herzégovine), compte rendu de l'entretien avec l'ambassadrice Čolaković, 17 avril 2018 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/ambassade.pdf.

NBD Biblion (Pays-Bas), critiques professionnelles ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/biblion.pdf.

Novini (Pays-Bas), « Verboden boek over verdwenen fotorolletje Srebrenica wordt… » [Le livre interdit sur la pellicule disparue de Srebrenica est…], 3 mai 2016.

OpLinie (Pays-Bas), « De doofpotgeneraal » [Le Général de dissimulation], septembre 2016.

Salto TV (Pays-Bas), vidéo de la présentation du livre, 19 novembre 2016 ; www.youtube.com/watch?v=rgBhmvL8nQM.

2017 – Pression parlementaire

Dnevni avaz (Bosnie-Herzégovine), « Srebrenica još progoni Holandiju » [Srebrenica hante encore les Pays-Bas], 11 juillet 2017 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/dnevniavaz2017.pdf.

Forum of EthnoGeoPolitics (Pays-Bas), Edwin Giltay et Naida Ribić, « Srebrenica continues to haunt the Netherlands—Impressions of a mass burial », vol. 5, n° 2, hiver 2017, p. 37–40 ; ethnogeopolitics.org/wp-content/uploads/2018/01/ForumofEthnoGeoPoliticsVol5No2Winter2017.pdf.

Hart van Nederland (Pays-Bas), reportage télévisé, 2017 ; web.archive.org/web/20190502194405/www.hartvannederland.nl/nieuws/2017/klokkenluider-giltay-vecht-voor-eerherstel/.

Naša Bosna (Bosnie-Herzégovine), Edwin Giltay, « Srebrenica i dalje proganja Holandiju » [Srebrenica continue de hanter les Pays-Bas], 7 octobre 2017, p. 8–12 ; platformbih.nl/wp-content/uploads/2025/04/Nasa-Bosna-48.pdf.

Novini (Pays-Bas), « De krijgsmacht heeft een handje van intimidatiepraktijken » [Les forces armées ont la fâcheuse habitude de pratiquer l'intimidation], 12 janvier 2017 ; deblauwetijger.com/krijgsmacht-handje-intimidatiepraktijken/.

Radio Mostar (Bosnie-Herzégovine), entretien, 12 juillet 2017.

Stav (Bosnie-Herzégovine), « Svjedočenja protiv zaborava » [Témoignages contre l'oubli], 30 juillet 2017.

27 juin 2017 – Responsabilité de l'État

Politika (Serbie), Младен Кременовић, « Холандија одговорна за смрт око три стотине Сребреничана » [Les Pays-Bas responsables de la mort de quelque trois cents hommes de Srebrenica], 27 juin 2017 ; www.politika.rs/scc/clanak/383805/Region/Holandija-odgovorna-za-smrt-oko-tri-stotine-Srebren.

2018–2023 – Attention persistante

Al Jazeera Balkans (1) (Bosnie-Herzégovine), Jasmin Agić, « Holandija prikrila fotografije mrtvih Bošnjaka iz Srebrenice » [Les Pays-Bas ont occulté des photographies de Bosniaques de Srebrenica tués], 21 juillet 2018 ; balkans.aljazeera.net/vijesti/holandija-prikrila-fotografije-mrtvih-bosnjaka-iz-srebrenice.

Al Jazeera Balkans (2) (Bosnie-Herzégovine), Benjamin Butković, « Holandski sud "pljunuo u lice" žrtvama genocida u Srebrenici » [Un tribunal néerlandais a « craché au visage » des victimes du génocide de Srebrenica], 20 juillet 2019 ; balkans.aljazeera.net/opinions/2019/7/20/holandski-sud-pljunuo-u-lice-zrtvama-genocida-u-srebrenici.

Arabi Post (Turquie), « بسبب حيوان ناطق أو تحريضها على مقاومة الديكتاتورية.. 10 كتب محظورة حول العالم » [Pour un animal qui parle ou pour avoir incité à résister à la dictature : 10 livres interdits dans le monde], 7 juillet 2023 ; arabicpost.net/%D9%85%D9%86%D9%88%D8%B9%D8%A7%D8%AA/2023/07/07/%D9%83%D8%AA%D8%A8-%D9%85%D8%AD%D8%B8%D9%88%D8%B1%D8%A9/.

Balkan Insight (Bosnie-Herzégovine), « Netherlands "Spent Over €2.6 Million" on Fighting Srebrenica Cases », 21 janvier 2022 ; balkaninsight.com/2022/01/21/netherlands-spent-over-e2-6-million-on-fighting-srebrenica-cases/.

Banned Voices (Estonie), podcast avec Edwin Giltay, 12 avril 2021.

De Andere Krant (Pays-Bas), « De doofpotgeneraal » [Le Général de dissimulation], 7 mars 2020 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/dak.pdf.

Direktno 24 (Bosnie-Herzégovine), « Šta mislite šta će biti nakon ovog skandala… » [Que va-t-il se passer, selon vous, après ce scandale…], 21 juillet 2018.

Dnevni avaz (Bosnie-Herzégovine), E. T., « Holanđanin Edvin Giltaj: Naši vojnici nisu zaštitili Srebrenicu » [Le Néerlandais Edwin Giltay : nos soldats n'ont pas protégé Srebrenica], 19 juillet 2019 ; avaz.ba/vijesti/bih/503493/holandanin-edvin-giltaj-nasi-vojnic-nisu-zastitili-srebrenicu.

Faktor (Bosnie-Herzégovine), « Zataškavanje genocida. Holandija prikrila fotografije mrtvih Bošnjaka iz Srebrenice » [La dissimulation du génocide. Les Pays-Bas ont occulté des photographies de Bosniaques de Srebrenica tués], 21 juillet 2018.

Forum of EthnoGeoPolitics (Pays-Bas), Jeroen Stam, « Dutch Defence Ministry keeps bumbling », vol. 6, n° 1, été 2018, p. 51–53 ; ethnogeopolitics.org/wp-content/uploads/ForumofEthnoGeoPoliticsVol6No1Summer2018.pdf.

GeenDoofpot (Pays-Bas), « Betonnen muur van onbegrip » [Un mur de béton d'incompréhension], 29 août 2019 ; web.archive.org/web/20231205093745/https://geendoofpot.nl/betonnen-muur-van-onbegrip/.

Hayat.ba (Bosnie-Herzégovine), « Holanđanin na udaru obavještajnih službi. Naši vojnici nisu zaštitili Srebrenicu » [Un Néerlandais dans le collimateur des services de renseignement. Nos soldats n'ont pas protégé Srebrenica], 19 juillet 2019.

Historiek (Pays-Bas), « Nieuwe geschiedenisboeken (week 15) » [Nouveaux livres d'histoire (semaine 15)], 9 avril 2019.

Koran Sindo (Indonésie), « Buku-Buku Kontroversial Terlarang Abad 21 » [Livres controversés interdits au XXIe siècle], 15 octobre 2018 ; web.archive.org/web/20210618095127/https://news.okezone.com/read/2018/10/15/65/1964201/deretan-buku-kontroversial-terlarang-di-abad-21.

Listverse (États-Unis), « 10 Books Banned In The 21st Century », 10 octobre 2018.

Novini (Pays-Bas), Jeroen Stam, « Defensie flatert voort » [La Défense enchaîne les bévues], 25 août 2018 ; deblauwetijger.com/defensie-flatert-voort/.

Onafhankelijke Defensiebond (Pays-Bas), critique dans la revue de l'association, 2021 ; www.defensiebond.nl/recensie/boekbespreking-de-doofpotgeneraal/.

Oslobođenje (Bosnie-Herzégovine), « Nizozemska potrošila 2,6 miliona eura na sudske sporove za Srebrenicu » [Les Pays-Bas ont dépensé 2,6 millions d'euros en procès sur Srebrenica], 22 janvier 2022 ; web.archive.org/web/20220417112046/https://www.oslobodjenje.ba/vijesti/bih/nizozemska-potrosila-2-6-miliona-eura-na-sudske-sporove-za-srebrenicu-727689/.

Radio BH Dijaspore (Bosnie-Herzégovine), entretien vidéo, 20 juin 2021 ; www.youtube.com/watch?v=iAvKj1dyXcA.

Saff Magazine (Bosnie-Herzégovine), « Kako su zataškali početak genocida: Holandija prikrila fotografije mrtvih Bošnjaka iz Srebrenice » [Comment le début du génocide a été dissimulé : les Pays-Bas ont occulté des photographies de Bosniaques de Srebrenica tués], 21 juillet 2018 ; saff.ba/kako-su-zataskavali-pocetak-genocida-holandija-prikrila-fotografije-mrtvih-bosnjaka-iz-srebrenice/.

Slobodna Bosna (Bosnie-Herzégovine), sur l'occultation des photos de Srebrenica, 21 juillet 2018 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/slobodnabosna.pdf.

Source.ba (Bosnie-Herzégovine), « Holanđanin. Naši vojnici nisu zaštitili Srebrenicu » [Un Néerlandais : nos soldats n'ont pas protégé Srebrenica], 19 juillet 2019.

Študent.si (Slovénie), Urban Husu, « Moderne kontroverzne knjige: Charlijev svet in druge » [Livres controversés modernes : le monde de Charlie et d'autres], 9 août 2020 ; www.student.si/zabava/knjiga/moderne-kontroverzne-knjige/.

Trouw (Pays-Bas), « Wat voor uitgeverij is De Blauwe Tijger, die wordt genoemd in het Dreigingsbeeld Terrorisme » [Quelle sorte de maison d'édition est De Blauwe Tijger, citée dans l'évaluation de la menace terroriste], 17 octobre 2020.

2024 – Lancement international

Banned Books Museum (Estonie), « Forbidden book now freely available », 2024 ; vimeo.com/935927986.

Dagblad Suriname (Suriname), « Wat is een politiestaat » [Qu'est-ce qu'un État policier], 13 février 2024 ; dbsuriname.com/2024/02/13/wat-is-een-politiestaat/.

Naša Bosna (Bosnie-Herzégovine), « Zabranjena knjiga o zataškavanju afere o genocidu u Srebrenici je sada dostupna » [Le livre interdit sur la dissimulation autour du génocide de Srebrenica est désormais disponible], 13 octobre 2024.

Versindaba (Afrique du Sud), Gerard Scharn, « Merkwaardige boeken » [Livres remarquables], 5 août 2024 ; versindaba.co.za/2024/08/05/gerard-scharn-merkwaardige-boeken/.

Avril et juillet 2025 – Al Jazeera Documentary

Al Jazeera Documentary (1) (Qatar), reportage photo sur Instagram, 22 avril 2025 ; www.instagram.com/p/DIv9OX1O7k3/.

Al Jazeera Documentary (2) (Qatar), reportage photo sur Facebook, 11 juillet 2025 ; www.facebook.com/Aljazeeradoc/posts/pfbid02nusC88MDU6fLeg2GRYMNafs2SN589Q3EtqwDQH6jaZKDxLCxVohckuwqmaBLL88el.

Al Jazeera Documentary (3) (Qatar), reportage photo republié sur Instagram, 11 juillet 2025 ; www.instagram.com/p/DL-pc44MeTZ/?img_index=1.

Novembre 2025 – Nouvelle percée

Bljesak.info (Bosnie-Herzégovine), N.K., « AI chatbot Grok prvi put samostalno preporučio knjigu o Srebrenici » [Le chatbot d'IA Grok recommande pour la première fois de sa propre initiative un livre sur Srebrenica], 10 novembre 2025 ; bljesak.info/magazin/knjige/ai-chatbot-grok-prvi-put-samostalno-preporucio-knjigu-o-srebrenici/539611.

Grok (1) (États-Unis), recommandation sur X, 4 novembre 2025 ; x.com/grok/status/1985507338372202650.

Grok (2) (États-Unis), confirmation de la primeur sur X, 6 novembre 2025 ; x.com/grok/status/1986563860116185346.

Grok (3) (États-Unis), message sur X, 10 novembre 2025 ; x.com/grok/status/1988541827218338005.

Tocka (Macédoine du Nord), « „Grok“ на Илон Маск ја поддржува забранетата холандска книга за откривање на злосторствата во Сребреница » [Le Grok d'Elon Musk soutient le livre néerlandais interdit qui révèle les crimes de Srebrenica], 10 novembre 2025 ; tocka.com.mk/vesti/536315/grok-na-ilon-mask-ja-poddrzuva-zabranetata-holandska-kniga-za-otkrivanje-na-zlostorstvata-vo-srebrenica.

Septembre 2026 – Week van het Verboden Boek

Week van het Verboden Boek (Pays-Bas), liste de lecture recommandée « Boekenlijst Verboden Boeken » [Liste de livres interdits], septembre 2026 ; www.dedoofpotgeneraal.nl/doc/tiplijst.pdf.